



Rapports sur les pouvoirs

Deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Composition de la Conférence

1. Depuis le 1^{er} juin 2007, date à laquelle la Commission de vérification des pouvoirs a adopté son premier rapport (*Compte rendu provisoire* n° 4B), les pouvoirs du Timor-Leste ont été reçus. Le nombre d'Etats Membres actuellement représentés à la Conférence s'élève donc à 170. En ce qui concerne les Etats accrédités sans droit de vote mentionnés au paragraphe 14 du premier rapport, la République islamique d'Iran a récupéré le droit de vote.
2. La commission observe que, parmi les trois Etats Membres mentionnés au paragraphe 21 de son premier rapport, seul l'Iraq a répondu à la demande d'informations relatives aux organisations et aux fonctions de chacun des membres des délégations des employeurs et des travailleurs, tandis que la Guinée équatoriale et Sao Tomé-et-Principe ne l'ont pas fait, ce que la commission regrette.
3. A ce jour, le nombre total de personnes accréditées à la Conférence s'élève à 4 657 (contre 4 500 en 2006 et 4 315 en 2005), parmi lesquelles 4 003 se sont inscrites (contre 3 828 en 2006 et 3 842 en 2005). La liste en annexe contient de plus amples informations sur le nombre de délégués et de conseillers techniques inscrits.
4. La commission souhaite souligner que 168 ministres ou vice-ministres (contre 159 l'année dernière) ont été accrédités à la Conférence.

Suivi

5. La commission a été automatiquement saisie de la procédure de suivi relative au rapport demandé par la Conférence à sa 95^e session (juin 2006), en vertu de l'article 26bis, paragraphe 7, des *Dispositions provisoires en matière de vérification des pouvoirs* du Règlement de la Conférence (rapport de la Commission du Règlement, 92^e session, juin 2004, CIT, *Compte rendu provisoire* n° 16).

Djibouti

6. La Conférence, à sa 95^e session (juin 2006), a décidé de demander au gouvernement de Djibouti de soumettre à la 96^e session de la Conférence (juin 2007), en même temps que la

présentation des pouvoirs de la délégation de Djibouti, un rapport détaillé et étayé de documents pertinents sur la procédure utilisée pour désigner le délégué des travailleurs et ses conseillers techniques, indiquant notamment les organisations qui auront été consultées à ce sujet et selon quels critères, la date et le lieu des consultations, ainsi que les noms des personnes désignées par les organisations en question au terme de ces consultations (*Compte rendu provisoire* n° 23, 2006). Cette demande a été faite sur la base d'une proposition de la Commission de vérification des pouvoirs (*Compte rendu provisoire* n° 5C, 2006) qui, à l'unanimité, a estimé que la procédure relative à la composition de la délégation des travailleurs de Djibouti à la Conférence devait faire l'objet d'un suivi en vertu des dispositions de l'article 26bis, paragraphe 7, des *Dispositions provisoires en matière de vérification des pouvoirs* du Règlement de la Conférence. Le Bureau international du Travail a également rappelé au gouvernement cette demande de la Conférence par une lettre du 14 mai 2007.

7. Malgré un nouveau rappel de la commission, le gouvernement n'a pas présenté le rapport demandé par la Conférence. Il a seulement fourni la copie de deux communications datées du 10 avril 2007, dans lesquelles le directeur du travail et des relations avec les partenaires sociaux demande respectivement au Président de l'Association des employeurs de Djibouti et au secrétaire général de l'Union générale des travailleurs djiboutiens (UGTD) de désigner leurs représentants à la présente session de la Conférence et de lui communiquer leurs noms avant le 15 avril 2007. En réponse, l'Association des employeurs a communiqué le 12 avril 2007 le nom du représentant des employeurs, à savoir son président, M. Ibrahim Hamadou Hassan. L'UGTD quant à elle a communiqué le 2 mai 2007 les noms de ses représentants: M. Abdo Sikieh Dirieh, secrétaire général, et M. Said Mahamoud Souguez, secrétaire aux finances et secrétaire aux relations internationales.
8. *La commission note que le gouvernement s'est limité à lui adresser une copie des communications échangées entre le directeur du travail, d'une part, et l'Association des employeurs de Djibouti et l'UGTD, d'autre part, aux fins de la désignation des délégués de ces dernières à la Conférence. La commission note que ces communications, à l'évidence, ne sauraient faire office de rapport au sens des dispositions de l'article 26bis, paragraphe 7, des Dispositions provisoires du Règlement de la Conférence. Elle déplore vivement l'absence de coopération des autorités gouvernementales, d'autant plus que, cette année encore, la désignation de la délégation des travailleurs à la Conférence fait l'objet d'une protestation concernant la légitimité du représentant des travailleurs accrédité à la Conférence (voir infra paragr. 14 à 16). A la lumière de ce qui précède et au vu de la préoccupation exprimée par l'ensemble des organes de contrôle de l'OIT sur les graves atteintes portées aux principes de la liberté syndicale à Djibouti, la commission propose à la Conférence, en vertu des dispositions précitées, de demander à nouveau au gouvernement de Djibouti de soumettre, pour la prochaine session de la Conférence, en même temps que la présentation des pouvoirs de la délégation de Djibouti, un rapport détaillé et étayé de documents pertinents sur la procédure utilisée pour désigner le délégué des travailleurs et ses conseillers techniques, indiquant notamment les organisations qui auront été consultées à ce sujet et selon quels critères, la date et le lieu de ces consultations, ainsi que les noms des personnes désignées par ces organisations au terme de ces consultations. La commission compte que, avec l'aide de la mission de contacts directs qu'il vient d'accepter (voir *Compte rendu provisoire* n° 22), le gouvernement désignera la délégation tripartite de Djibouti à la Conférence en conformité avec les dispositions de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT.*

Protestations

9. La commission a été saisie cette année de 17 protestations. Ces dernières portent aussi bien sur les pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques déjà accrédités à la

Conférence, tels qu'ils apparaissent sur la *Liste provisoire* et la *Liste provisoire révisée des délégations*, que sur l'absence de dépôt des pouvoirs d'un délégué des employeurs ou des travailleurs. La commission a achevé l'examen de toutes les protestations qui figurent ci-après dans l'ordre alphabétique français des Etats Membres concernés.

Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Cameroun

10. La commission a été saisie d'une protestation présentée par M. Gilbert Ndzana Olongo, secrétaire général de la Confédération des syndicats indépendants du Cameroun (CSIC), contre la participation de M. Mougoue Oumarou en qualité de président de la CSIC dans la délégation des travailleurs du Cameroun. M. Ndzana Olongo allègue que M. Mougoue Oumarou a été régulièrement destitué de ses fonctions de président, comme l'attestent plusieurs décisions de justice. Il dénonce en termes virulents l'ingérence du ministre du Travail et de la Sécurité sociale dans la désignation de la délégation des travailleurs à la Conférence, au mépris des décisions de justice susmentionnées et des principes des conventions de l'OIT sur la liberté syndicale.
11. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le ministre du Travail et de la Sécurité sociale indique que ce sont les responsables des centrales syndicales qui désignent eux-mêmes les membres devant faire partie de toute délégation tripartite et que le gouvernement ne peut que prendre acte des données communiquées par lesdites organisations, en conformité avec les dispositions de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. Le Cameroun compte six centrales syndicales qui sont, par ordre d'importance établi sur la base des résultats des élections de 2005: la Confédération syndicale des travailleurs du Cameroun (CSTC), l'Union des syndicats libres du Cameroun (USLC), la Confédération générale des travailleurs-Liberté (CGT-Liberté), l'Union générale des travailleurs du Cameroun (UGTC), la CSIC et la Confédération des syndicats autonomes du Cameroun (CSAC), récemment créée. Néanmoins, l'arrêté relatif à la représentativité syndicale n'a toujours pas pu être pris. Le gouvernement estime que le conflit qui oppose M. Ndzana Olongo à la CSIC est strictement d'ordre interne et précise que l'affaire y relative est encore pendante devant les tribunaux. Le gouvernement fait savoir à cet égard que, depuis deux ans, il n'a pas connaissance d'un bureau autre que celui qui a pour président M. Mougoue Oumarou et pour secrétaire général M. Ateba Jean-Pierre, tous deux nommés lors du congrès de l'organisation qui s'est tenu le 11 mars 2005.
12. Dans une communication spontanée reçue le 2 juin 2007, les représentants présents à la Conférence de l'Union des confédérations syndicales du Cameroun (UCSC) – qui regroupe la CSTC, l'USLC, la CGT-Liberté, la CSAC et la CSIC – ont contesté les allégations de M. Ndzana Olongo et apporté leur soutien à M. Mougoue Oumarou.
13. *La commission considère que, une fois encore, ce n'est pas la représentativité de la CSIC qui est en cause, mais la personne ayant qualité pour la représenter, en l'occurrence M. Mougoue Oumarou, inscrit en qualité de conseiller technique. La commission note, ainsi qu'elle l'a déjà souligné dans un cas semblable lors de la 95^e session de la Conférence (Compte rendu provisoire n° 5C, 2006), qu'il semble s'agir d'un conflit interne à la CSIC, encore en instance devant les juridictions nationales et qui ne relève pas du mandat de la commission. Dans ces conditions, et au vu des informations dont elle dispose, la commission décide de ne pas retenir la protestation.*

Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de Djibouti

14. La commission a été saisie d'une protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de Djibouti, présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI). L'organisation protestataire allègue que M. Adan Mohamed Abdou, secrétaire général de l'Union djiboutienne du travail (UDT), et M. Kamil Diraneh Hared, secrétaire général de l'Union générale des travailleurs djiboutiens (UGTD), ont de nouveau été remplacés dans la délégation par des personnes qui ne représentent pas les syndicats, dans le but de museler le mouvement syndical à Djibouti. Elle demande l'invalidation des pouvoirs de la délégation des travailleurs.
15. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement se borne à se référer aux propos qu'il a tenus sur le même sujet lors de la 95^e session de la Conférence en 2006. Il s'étonne que la commission s'obstine à l'interroger sur le mode de désignation des délégués des travailleurs de Djibouti, alors qu'il s'est à maintes reprises exprimé sur ce sujet en expliquant qu'il ne s'est jamais ingéré dans le fonctionnement interne des organisations d'employeurs ou de travailleurs, et il déclare que l'UGTD est l'organisation la plus représentative des travailleurs.
16. *La commission exprime sa sérieuse préoccupation devant l'absence de tout progrès en la matière et le manque de coopération des autorités gouvernementales. Elle regrette vivement l'attitude du gouvernement qui, manifestement, n'entend pas affronter les problèmes qui sont portés de manière récurrente à l'attention de la commission et qui s'inscrivent dans un contexte d'aggravation des violations des droits syndicaux à Djibouti. Dans ces conditions, et en l'absence de nouvelles informations portées à sa connaissance, la commission rappelle ses conclusions de l'année 2006 (Compte rendu provisoire n° 5C) et renvoie aux mesures de suivi proposées en vertu des dispositions de l'article 26bis, paragraphe 7, des Dispositions provisoires du Règlement de la Conférence (voir paragr. 6 à 8 ci-dessus).*

Protestation concernant la participation de la délégation de Fidji à la présente session de la Conférence

17. La commission a été saisie d'une protestation concernant la participation de la délégation de Fidji à la présente session de la Conférence, présentée par le *Fiji Islands Council of Trade Unions* (FICTU). Le FICTU note que, à la suite du coup d'Etat militaire du 5 décembre 2006 et de la suspension de la démocratie parlementaire qui en a résulté, le gouvernement militaire n'a rien fait pour restaurer la démocratie, malgré les délais et les conditions fixés par la communauté internationale. Le FICTU, qui a constamment fait pression en faveur de la restauration de la démocratie et pour le respect des droits de l'homme, allègue que les dirigeants syndicaux qui lui sont affiliés ont été systématiquement écartés des conseils d'administration de divers organismes depuis décembre 2006. La participation à la Conférence de la délégation de Fidji – laquelle inclut le président du *Fiji Trade Unions Congress* (FTUC), qui a accepté du régime militaire un siège au conseil d'administration de la Caisse de prévoyance nationale de Fidji – revient à entériner le renversement de la démocratie et le déni des libertés des syndicats et des travailleurs.
18. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement déclare qu'au fil des années les gouvernements précédents ont accordé au FTUC le statut d'organisation la plus représentative (à l'exception des années 1984-1992). En conséquence, le gouvernement provisoire actuel n'a reconnu que le FTUC comme l'organisation de travailleurs habilitée à proposer son délégué à la 96^e session de la Conférence, ainsi que l'atteste la décision ministérielle n° 190 du 8 mai 2007. Le FICTU

est aussi devenu un organisme national représentant les travailleurs syndiqués, même s'il n'a pas été reconnu jusqu'ici comme l'organisation la plus représentative. Toutefois, le gouvernement déclare que, d'après ses registres, le FTUC représente un plus grand nombre de travailleurs syndiqués (24 783 membres) que le FICTU (18 143 membres).

19. Cela étant, le gouvernement était seulement tenu de consulter le FTUC pour la désignation du délégué des travailleurs, mais, dans l'intérêt du respect du tripartisme complet et pour assurer le dialogue de bonne foi requis aux termes de la nouvelle loi sur les relations professionnelles qui entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2007, il a néanmoins voulu encourager le FTUC et le FICTU à régler leur différend. C'est pourquoi le FICTU a aussi été invité par le ministre à faire partie, en tant que conseiller technique des travailleurs, de la délégation de cette année, mais à ses frais en raison des contraintes sévères auxquelles le budget du gouvernement est soumis. Le gouvernement souligne que, les trois années précédentes, il a financé la participation du FICTU et que, s'il ne l'a pas fait cette année, il s'agit d'une mesure exceptionnelle. Le gouvernement indique aussi qu'il a convoqué une réunion avec le FICTU le 21 mai 2007 pour entendre ses doléances concernant la composition de la délégation des travailleurs et pour lui faire connaître la position du gouvernement.
20. Le gouvernement fait observer que le litige est entre le FTUC et le FICTU, qui doivent parvenir à l'amiable à un accord sur une rotation. Il déclare qu'il tient à régler la question aussi vite que possible et demande à la commission des orientations et des conseils clairs sur la meilleure façon de procéder.
21. *La commission note que le FTUC et le FICTU ont tous deux été représentés à la Conférence en 2005 et en 2006, le FTUC par le délégué titulaire et le FICTU par un conseiller technique. On pouvait donc s'attendre à ce que le gouvernement consulte ces deux organisations pour la désignation du délégué des travailleurs. Il semble que cela n'ait pas été fait cette fois-ci, puisque c'est le gouvernement provisoire qui a décidé qui serait invité à désigner le candidat à la fonction de délégué des travailleurs, sans s'appuyer sur aucun critère autre que le souci de ne pas remettre en question la détermination de l'organisation la plus représentative des travailleurs effectuée précédemment. Il est étonnant que le gouvernement n'ait pas inclus le FICTU dans la procédure de consultation alors que, selon les chiffres qu'il a lui-même fournis, le FICTU compte un grand nombre de membres, ce qui constitue l'un des critères les plus importants pour déterminer la représentativité des organisations de travailleurs. La commission note toutefois que la protestation concerne plutôt les circonstances générales dans lesquelles l'ensemble de la délégation a été désigné que la légitimité du FTUC pour représenter les travailleurs de Fidji. La commission rappelle qu'elle a pour pratique constante de ne pas admettre en principe de protestation générale contre un gouvernement dont les pouvoirs ne sont pas contestés devant des organes des Nations Unies. Elle a par conséquent décidé de ne pas retenir la protestation, mais elle veut croire que le gouvernement veillera à ce que des critères objectifs et transparents soient établis pour déterminer l'organisation la plus représentative des travailleurs et que la procédure de désignation de la délégation des travailleurs à la prochaine session de la Conférence se déroulera de façon pleinement conforme à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. Le gouvernement peut solliciter l'assistance technique du Bureau à cet égard.*

Protestation concernant l'absence de dépôt des pouvoirs de délégués des employeurs et des travailleurs par le gouvernement de la Gambie

22. La commission a été saisie d'une protestation présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant l'absence de dépôt des pouvoirs de délégués des employeurs et des travailleurs par le gouvernement de la Gambie. La délégation du pays ne

remplit donc pas les conditions posées par l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. La CSI déclare qu'elle a une organisation affiliée en Gambie, la *Gambia Workers' Confederation*, dont elle estime qu'elle devrait être incluse dans la délégation. La CSI prie la commission de demander des explications au gouvernement et de l'inviter instamment à respecter ses obligations constitutionnelles.

23. *La commission regrette que le gouvernement n'ait pas répondu à l'invitation qui lui a été faite de présenter ses commentaires au sujet de la protestation. Elle relève que la Gambie n'a pas été représentée à la Conférence par une délégation tripartite depuis 2003. Elle se déclare très préoccupée du fait que la Gambie soit seulement représentée par une délégation gouvernementale. La commission rappelle aux Etats Membres qu'en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT ils sont tenus de désigner des délégations tripartites à la Conférence. Le respect des principes du tripartisme suppose une représentation équilibrée entre les employeurs et les travailleurs de façon à leur permettre de participer de manière effective aux réunions de la Conférence. Sans la participation des représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs, la Conférence ne peut pas fonctionner correctement ni atteindre ses objectifs.*

Protestation concernant l'absence de dépôt des pouvoirs de délégués des employeurs et des travailleurs par le gouvernement d'Haïti

24. La commission a été saisie d'une protestation présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant l'absence de dépôt des pouvoirs de délégués des employeurs et des travailleurs par le gouvernement d'Haïti. La délégation du pays ne remplit donc pas les conditions posées par l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. La CSI déclare qu'elle compte une organisation affiliée en Haïti, la Confédération des travailleurs haïtiens, dont elle estime qu'elle devrait être incluse dans la délégation. La CSI prie la commission de demander des explications au gouvernement à cet égard et de l'inviter instamment à respecter ses obligations constitutionnelles.
25. *La commission regrette que le gouvernement n'ait pas répondu à l'invitation qui lui a été faite de présenter ses commentaires au sujet de la protestation, mais note avec satisfaction que le gouvernement, dans l'intervalle, a accrédité une délégation tripartite complète. La protestation devient dès lors sans objet. La commission rappelle néanmoins aux Etats Membres leur obligation, au titre de l'article 26, paragraphe 1, du Règlement de la Conférence, de déposer les pouvoirs des délégués et conseillers techniques et de tous les autres membres de leur délégation au Bureau quinze jours au plus tard avant la date fixée pour l'ouverture de la session de la Conférence. Le respect de l'obligation d'accréditer en temps voulu une délégation tripartite complète facilite la vérification des pouvoirs par toutes les parties concernées et permet donc à la commission d'exercer de façon effective son mandat tel que déterminé par la Constitution et le Règlement de la Conférence.*

Protestation concernant la désignation de la délégation des employeurs de la République islamique d'Iran

26. La commission a été saisie d'une protestation présentée par le groupe des employeurs à la Conférence alléguant que l'*Iran Confederation of Employers' Associations* (ICEA) – depuis longtemps reconnue comme l'organisation la plus représentative des employeurs de la République islamique d'Iran – n'a pas été consultée par le gouvernement pour la désignation de la délégation des employeurs à la Conférence, bien qu'un rappel ait été adressé au ministère du Travail et des Affaires sociales le 9 mai 2007. Au lieu de cela, le gouvernement a désigné une délégation des employeurs au sein d'un groupe inconnu, qui n'est manifestement pas une organisation d'employeurs. La protestation allègue que ce fait

s'inscrit dans le cadre d'une campagne de harcèlement menée contre l'ICEA par le ministère du Travail et des Affaires sociales, qui fait aussi l'objet d'une plainte présentée devant le Comité de la liberté syndicale en date du 24 mai 2007 par l'Organisation internationale des employeurs (OIE). Le gouvernement a désigné M. Abolfazl Ahmadkhanlou et plusieurs autres personnes appartenant au même groupe inconnu que la délégation des employeurs. Bien que M. Ahmadkhanlou soit aussi un membre de l'ICEA, il a été désigné à l'insu de celle-ci et sans son consentement. L'auteur de la protestation demande donc à la commission d'invalider les pouvoirs de la délégation des employeurs et de désigner à la place deux personnes proposées par l'ICEA. Il demande aussi à la commission d'inviter instamment le gouvernement à cesser de harceler les organisations d'employeurs et de s'ingérer dans leurs activités, en particulier pour ce qui est de l'ICEA.

27. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement note tout d'abord que l'objection n'est pas recevable parce qu'elle a été présentée par l'OIE, qui a fermé la porte à toute nouvelle discussion. Il déclare que l'ICEA est, en vertu de la législation du travail, la seule organisation d'employeurs reconnue en République islamique d'Iran. Bien que le gouvernement, en consultation avec l'ICEA, ait constamment désigné M. Otaredian, chef du conseil de direction de l'ancienne structure de l'ICEA, comme délégué des employeurs depuis 1999, il y a toujours eu d'autres associations d'employeurs en République islamique d'Iran. Elles n'ont pas d'objections à sa désignation pour maintenir l'unité de l'ICEA en tant que seule organisation d'employeurs reconnue. Le gouvernement déclare qu'en vertu de la législation nationale il est tenu d'avertir l'ICEA en cas d'infraction à ses statuts et que, comme les élections ne s'étaient pas tenues conformément aux dispositions desdits statuts, il a dissous l'ICEA. Le gouvernement a accueilli favorablement une proposition d'un grand nombre d'employeurs tendant à procéder à l'élection de l'ICEA, en conservant le même numéro d'enregistrement.
28. En ce qui concerne la procédure de consultation, le gouvernement souligne qu'il a même pris contact avec l'ICEA non enregistrée afin de vérifier sa représentativité. Comme l'ICEA nouvellement établie réunit 900 organisations membres représentant 80 pour cent des employeurs du pays, tandis que l'«ancienne» ICEA ne comptait que 105 membres, le gouvernement a décidé de désigner les représentants des employeurs exclusivement au sein de l'ICEA nouvellement établie.
29. Les éclaircissements demandés par la commission ont été fournis oralement par M. Amir Hossein Shahmir, conseiller pour les questions du travail auprès de la mission permanente à Genève et délégué gouvernemental à la Conférence. Il était accompagné de M. Hossein Nategh Nouri, conseiller du ministre et directeur général du Département des affaires internationales, conseiller technique et délégué suppléant gouvernemental, ainsi que de M. Abdolah Asadi Afshar, expert du ministère du Travail et membre de la délégation gouvernementale. Ils ont indiqué que la nouvelle ICEA a essuyé des rebuffades à maintes reprises de la part de l'OIE, ce qui n'est pas compréhensible étant donné que l'organisation d'employeurs nouvellement établie est sept fois plus importante. Le gouvernement a expliqué la procédure qui a précédé la dissolution de l'ICEA, soulignant que l'ICEA n'avait pas tenu ses élections en temps voulu puisque les élections qui ont eu lieu en novembre 2006 étaient entachées d'irrégularités et ont par conséquent été invalidées par le ministère du Travail. Le gouvernement était conscient que, aux termes de la décision rendue le 17 janvier 2007 par la Cour administrative de justice, l'ICEA ne pouvait être dissoute sur décision du gouvernement et que la nouvelle confédération ne pouvait donc pas être enregistrée. Il a été admis que l'affaire était encore en instance devant la cour mais, comme le gouvernement ne pouvait imaginer que celle-ci rendrait une décision qui donnerait à l'ICEA plus de temps pour tenir des élections, il était fondé à procéder à l'enregistrement de la nouvelle confédération, sous le même numéro d'enregistrement.

-
30. Les éclaircissements demandés par la commission ont été fournis oralement par M. Mohamed Otaredian, chef du conseil de direction de l'ancienne structure de l'ICEA, et M^{me} Shohreh Tasdighi, conseillère de la même organisation. Ils ont contesté que la nouvelle *Iranian Confederation of Employers* (ICE) compte 900 organisations affiliées, ce chiffre correspondant à la totalité des organisations d'employeurs enregistrées dans le pays, et ont déclaré que, de l'aveu même de la nouvelle ICE, celle-ci ne compte pas plus de 60 membres. Ils ont affirmé que le gouvernement n'avait manifesté aucun intérêt réel pour un dialogue avec l'ICEA. Selon eux, le fait d'arguer que la nouvelle et l'ancienne organisation sont une seule et même organisation revient à déformer la réalité, dans le but de créer la confusion. L'élection tenue par l'ICEA s'est déroulée en temps voulu, et l'affirmation du gouvernement selon laquelle elle a comporté des irrégularités est fautive. Toutes les autres allégations formulées par le gouvernement dans sa communication écrite sont aussi dénuées de fondement. En fin de compte, la Cour administrative de justice a tranché en faveur de l'ancienne structure de l'ICEA et le gouvernement doit se conformer à la décision de la justice.
31. *La commission relève que la recevabilité de la protestation a été contestée. Elle note toutefois que les arguments présentés en ce sens ne sont pas justifiés conformément aux dispositions du Règlement de la Conférence et considère en conséquence que l'objection est recevable.*
32. *La commission observe que la protestation porte sur des faits dont beaucoup sont encore contestés. Ces faits faisant l'objet de procédures devant les juridictions nationales, la commission espère qu'ils pourront être éclaircis par les tribunaux compétents. Elle se déclare toutefois gravement préoccupée du fait que le gouvernement a procédé à l'enregistrement d'une nouvelle organisation d'employeurs pendant que des procédures contestant la dissolution de l'ancienne organisation étaient encore en cours. La commission trouve particulièrement déconcertant que la nouvelle organisation ait été enregistrée sous le même numéro que l'ancienne. Tant que les tribunaux n'auront pas rendu une décision définitive au sujet de la dissolution de l'ICEA, l'action du gouvernement semble prématurée.*
33. *De façon générale, la commission estime que le rôle de supervision assigné au gouvernement par la loi nationale devrait être examiné à la lumière des normes internationales relatives à la liberté syndicale élaborées par l'OIT. Comme dans le cas des organisations de travailleurs de la République islamique d'Iran, le pouvoir donné au gouvernement de superviser les élections internes pour garantir le respect des règles internes de ces organisations a de lourdes conséquences pour l'autonomie et l'existence même des organisations d'employeurs et de travailleurs. Jusqu'à la décision définitive de la cour, l'ancienne structure de l'ICEA existe de jure. Il semble aussi qu'elle existe de facto puisque le gouvernement a vérifié sa représentativité et constaté qu'elle compte au moins 105 membres. Tout en prétendant lutter contre un monopole, le gouvernement en a en fait créé un autre. Exclure complètement des consultations visant à désigner la délégation des employeurs à la 96^e session de la Conférence des structures organisationnelles qui ont représenté les employeurs de la République islamique d'Iran pendant des années n'est pas conforme à la prescription selon laquelle les organisations d'employeurs doivent être d'accord avec la désignation. Le gouvernement ne semble pas disposer de critères objectifs et vérifiables pour déterminer la représentativité des deux groupes représentant les employeurs.*
34. *La commission considère qu'une source du problème en République islamique d'Iran pourrait être la nécessité pour le gouvernement d'identifier une seule organisation d'employeurs comme partenaire pour les consultations. Il en est résulté une tentative visant à faire pratiquement table rase de l'ancienne organisation en la remplaçant par une organisation ayant le même nom et le même numéro d'enregistrement. Cette approche*

n'est pas conforme aux prescriptions de la Constitution de l'OIT. La commission souhaite rappeler que la Cour permanente de justice internationale, dans son Avis consultatif n° 1 du 16 août 1922, a précisé que l'emploi du pluriel à propos des organisations représentatives, à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT, n'était pas une question de grammaire mais reflétait l'idée que: «Si [...], dans un pays, il y a plusieurs organisations professionnelles représentatives des classes ouvrières, toutes devront être prises en considération par le gouvernement lorsqu'il procède à la désignation du délégué ouvrier et de ses conseillers techniques.» Cela vaut aussi pour le délégué des employeurs. Ainsi, l'approche du gouvernement tendant à rechercher un partenaire exclusif dans la procédure de consultation ne répond pas aux critères de l'article 3 de la Constitution de l'OIT. C'est pourquoi la commission encourage le gouvernement à recourir à l'assistance technique du Bureau à propos des diverses questions concernant la liberté syndicale dans le pays, afin de créer les conditions nécessaires pour que la désignation des délégations non gouvernementales aux futures sessions de la Conférence soit pleinement conforme à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT.

Protestations concernant la désignation de la délégation des travailleurs de la République islamique d'Iran

35. La commission a été saisie de deux protestations concernant la désignation de la délégation des travailleurs de la République islamique d'Iran. La première, présentée par M. Parwiz Ahmed Panjaki, président du *Supreme Center of Islamic Labour Councils* (SCILC), allègue que la désignation de la délégation des travailleurs par le gouvernement a été effectuée au mépris d'une décision de la Cour administrative de justice. M. Panjaki se réfère à l'article 136 de la loi sur le travail, qui dispose que les délégués auprès de diverses organisations, y compris l'OIT, doivent être désignés par le SCILC. Selon une décision de la Cour administrative de justice en date du 21 août 2006, le SCILC est l'organisation à qui il incombe de désigner les représentants des travailleurs, et toute action du ministère du Travail à cet égard est nulle et non avenue. Bien que M. Panjaki ait adressé au ministère diverses lettres désignant les représentants des travailleurs à la Conférence, le ministère a désigné d'autres personnes. M. Panjaki s'étonne que l'année dernière, dans sa réponse à une protestation dont la commission était saisie, le gouvernement ait invoqué pour sa défense cette même décision de la Cour administrative de justice qu'il méconnaît maintenant. C'est pourquoi il conteste les pouvoirs de la délégation des travailleurs iraniens et présente une autre liste de délégués des travailleurs à la Conférence.
36. Une deuxième protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs a été présentée par M. Jabbar Ali Salimian, président du Centre de coordination des conseils islamiques du travail de la province de Yazd et membre de la *Workers' House* de la République islamique d'Iran. M. Salimian allègue que le ministère du Travail n'a pas consulté la *Workers' House* pour désigner la délégation des travailleurs à la Conférence. Par ailleurs, il se réfère à la décision susmentionnée de la Cour administrative de justice confirmant que le SCILC est l'organisme chargé de désigner les délégués des travailleurs. Il soutient que le gouvernement a agi de façon contraire à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT et demande à la commission d'invalider les pouvoirs de la délégation des travailleurs.
37. Dans des informations complémentaires qu'il a fournies par écrit, M. Salimian explique tout d'abord les antécédents de la décision de la Cour administrative de justice. Une décision antérieure de la cour avait invalidé les élections tenues lors de l'assemblée générale du SCILC de 2005 à la suite du refus du ministère du Travail d'en enregistrer les résultats. Le ministère l'a interprétée comme lui donnant le pouvoir de dissoudre le SCILC, ce qu'il a fait après la Conférence en 2006, bien que la dissolution du SCILC ne puisse être prononcée que par une ordonnance de la cour ou par une assemblée spéciale du SCILC lui-même. Il a ensuite distribué de nouveaux statuts types obligatoires pour les centres

provinciaux de coordination des conseils islamiques du travail, qui renforçaient encore les pouvoirs du ministère sur les organisations de travailleurs. Par la suite, en février 2007, le ministère a constitué un «nouveau» SCILC, auquel ne pouvaient s'affilier que les centres provinciaux qui avaient adopté les nouveaux statuts. Cette mesure a été critiquée par plusieurs agences de presse et journaux. Il a été noté que le délégué des travailleurs et les conseillers techniques actuels appartiennent tous à ce nouveau «SCILC». Entre-temps, dans sa décision définitive, la Cour administrative de justice a reconfirmé l'authenticité de l'assemblée générale du SCILC et a déclaré nuls et non avenue tous les actes du ministre concernant le SCILC. Une série de lettres jointes aux informations complémentaires montre les efforts déployés par le SCILC pour relancer la coopération avec divers partenaires, y compris le ministère. Néanmoins, celui-ci a ignoré les désignations faites par le SCILC pour la délégation des travailleurs.

38. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement déclare que, eu égard au principe de la démocratie participative, les délégués ont été choisis dans les rangs des organisations existantes indépendamment de leur représentativité, en tenant compte des critères établis par l'OIT. Le gouvernement considère que la protestation est irrecevable puisque M. Panjaki a pris sa retraite il y a quelque temps et n'est donc pas fondé à agir au nom d'une organisation de travailleurs. De même, M. Salimian n'est plus président du Centre de coordination des conseils islamiques du travail de la province de Yazd et il est membre du conseil de direction de *Derakhshane-Yazd Co.*, ce qui signifie qu'il agit en qualité d'employeur. Il est aussi relevé que la *Workers' House* est un parti politique et non un syndicat puisqu'elle est enregistrée auprès du ministère de l'Intérieur et non du ministère du Travail. Selon le règlement interne du SCILC, les membres des partis politiques ne peuvent être élus membres de cette organisation. En outre, une ordonnance de la Cour administrative de justice en date du 28 mai 2007 a suspendu la décision antérieure du 21 août 2006 en attendant un réexamen du cas, de sorte que les organisations auteurs de la protestation ne peuvent se fonder sur cette décision.
39. Le gouvernement est d'accord sur le fait que le SCILC est le seul organisme habilité à procéder aux désignations pour les délégations des travailleurs à la Conférence. Cela ne veut toutefois pas dire qu'il y ait obligation de consulter automatiquement la *Workers' House*. Dans le passé, cette consultation automatique a suscité des protestations de la part de divers conseils islamiques du travail, qui y voyaient une pratique discriminatoire. En ce qui concerne les élections contestées du SCILC tenues à Ispahan en novembre 2005, le gouvernement fait observer que ces élections ont eu lieu après des demandes répétées de nombreux conseils dans tout le pays. Si elles se sont déroulées à Ispahan, c'est contre les souhaits de nombreux conseils qui auraient voulu qu'elles se tiennent à Téhéran. Les élections elles-mêmes étaient entachées d'irrégularités en raison de l'inéligibilité de nombreux candidats et des procédures de scrutin utilisées et, après de nombreuses protestations, le gouvernement a dû les invalider en s'abstenant de les enregistrer. A la suite de nombreuses demandes de la *Tehran Labour Council Federation* et d'autres conseils du travail provinciaux, le gouvernement a donné son accord pour qu'il soit procédé à l'élection d'un nouveau conseil de direction du SCILC et, ultérieurement, les statuts du SCILC ont été modifiés afin d'en faire une organisation plus ouverte et plus démocratique.
40. Le gouvernement déclare qu'il garde à l'esprit les commentaires formulés l'an dernier par la commission et qu'il s'emploie à établir des critères objectifs et transparents pour déterminer la représentativité. Dans cet esprit, et pour vérifier les chiffres indiquant l'importance comparative des syndicats, il a aussi consulté différentes associations d'employeurs, y compris la *Workers' House* qui n'a pas fourni de données. Pour montrer ses bonnes intentions, le gouvernement a néanmoins invité M. Mahjoob, secrétaire général de la *Workers' House*, à assister à la Conférence, mais celui-ci a décliné l'invitation. Notant

que la désignation de la délégation des travailleurs a été effectuée en consultation avec le nouveau SCILC, qui représente le plus grand nombre de travailleurs, le gouvernement estime que cette désignation a été faite de façon équitable, ce qui donnera une chance aux nouveaux organes de représentation des travailleurs, après le monopole inflexible que la *Workers' House* a exercé depuis près d'un quart de siècle pour représenter les travailleurs iraniens à l'OIT.

41. M. Salimian a fourni oralement des éclaircissements à la commission en réponse à sa demande. Il a apporté la preuve qu'il est bien président du Centre de coordination des conseils islamiques du travail de la province de Yazd, ayant été réélu tout récemment, le 27 février 2007. Il a affirmé que la dissolution du SCILC à la suite des élections contestées d'Ispahan a été prononcée de façon illégale. Il a signalé que diverses agences de presse de la République islamique d'Iran ont critiqué l'action du gouvernement. Il a aussi demandé comment il était possible que la décision de la Cour administrative de justice en date du 21 août 2006 – qui était une décision définitive – soit maintenant reconsidérée par cette même cour.
42. Les éclaircissements demandés par la commission ont été fournis oralement par M. Amir Hossein Shahmir, conseiller pour les questions du travail auprès de la mission permanente à Genève et délégué gouvernemental, accompagné de M. Hossein Nategh Nouri, conseiller du ministre et directeur général du Département des affaires internationales, et conseiller technique et délégué suppléant gouvernemental, et de M. Abdolah Asadi Afshar, expert auprès du ministère du Travail et membre de la délégation gouvernementale. Ils ont expliqué que la *Workers' House* est depuis longtemps l'organisation la plus représentative des travailleurs et que, jusqu'à il y a trois ans, elle avait toujours été désignée pour participer à la Conférence. Toutefois, d'autres organisations se sont plaintes de ce monopole et de nombreux conseils islamiques du travail s'en sont séparés. De fait, tous les délégués sont d'anciens membres de la *Workers' House*. Pour le moment, il ne peut y avoir qu'une confédération (le SCILC), mais le gouvernement est en train de réviser la législation pour permettre qu'il y en ait plusieurs.
43. Le gouvernement a fourni le texte d'une décision rendue la veille, le 6 juin 2007, par la Cour administrative de justice, qui a renversé en dernière instance sa décision du 21 août 2006 (déjà suspendue par une ordonnance de la cour du 28 mai 2007). Cette dernière décision n'est plus sujette à réexamen et les revendications de l'ancienne structure du SCILC sont maintenant définitivement rejetées. Quant à la question de savoir si la décision du 21 août 2006 étaient définitives, ils ont expliqué que même une décision définitive peut être réexaminée si des faits nouveaux sont portés à l'attention de la cour, comme ce fut le cas en l'espèce. L'ordonnance de suspension n'avait pas encore été prononcée le 17 mai 2007, à la date où le gouvernement a déposé les pouvoirs de sa délégation, mais celui-ci a néanmoins décidé de ne désigner que des délégués appartenant à la nouvelle structure du SCILC, car il savait que la décision de la cour interviendrait inévitablement. Il a été souligné à nouveau que les auteurs de la protestation sont des retraités, qui ne sont plus habilités à représenter les travailleurs. En outre, la *Workers' House*, puisqu'elle est enregistrée auprès du ministère de l'Intérieur, est un parti politique. La nouvelle législation du travail disposera que tous les syndicats doivent être enregistrés auprès du ministère du Travail, et non d'autres ministères.
44. En ce qui concerne la représentativité, 26 fédérations de conseils islamiques du travail dans tout le pays sont représentées par la nouvelle structure du SCILC, contre trois seulement par l'ancienne. Il a toutefois été admis qu'un problème fondamental réside dans le manque d'informations sur la représentativité numérique. Le gouvernement travaille à l'établissement de critères clairs. En raison de ce manque de clarté, et parce qu'elle fait partie de l'histoire de la représentation du pays à la Conférence, la *Workers' House* a néanmoins été consultée par le gouvernement, mais ses désignations n'ont pas été retenues.

Si les autres organisations de travailleurs n'appartenant pas au système des conseils islamiques du travail (par exemple l'organisation des conducteurs d'autobus) ne peuvent pas désigner directement leurs représentants dans la délégation des travailleurs, elles peuvent négocier avec le SCILC, qui a la possibilité de désigner leurs candidats.

45. *La commission note que le gouvernement a contesté la recevabilité de la protestation en se fondant sur la position de M. Salimian et de M. Panjaki dans leurs organisations respectives. Tandis que M. Salimian a fourni des explications qu'elle juge satisfaisantes, la commission considère qu'il n'est pas nécessaire d'approfondir la question de la position de M. Panjaki. La commission souhaite rappeler que le Règlement de la Conférence n'exige pas que l'auteur d'une protestation soit le représentant d'une organisation. En conséquence, elle considère que l'objection est recevable.*
46. *La commission note que nombre des faits en rapport avec la protestation sont semblables à ceux de l'année dernière (Compte rendu provisoire n° 5C, 2006, paragr. 29-36) et font l'objet d'un contentieux devant les juridictions de la République islamique d'Iran. Elle observe que la décision définitive a été rendue la veille seulement de la réunion qu'elle a tenue avec le gouvernement, de sorte que cette décision, transmise par le gouvernement, a pu être prise en considération pour formuler les recommandations de la commission.*
47. *De façon générale, la commission estime que le rôle de supervision assigné au gouvernement par loi nationale devrait être examiné à la lumière des normes internationales relatives à la liberté syndicale élaborées par l'OIT. Comme dans le cas des organisations d'employeurs de la République islamique d'Iran, le pouvoir donné au gouvernement de superviser les élections internes pour veiller au respect des règles internes de ces organisations a de lourdes conséquences pour l'autonomie et l'existence même des organisations d'employeurs et de travailleurs.*
48. *La commission considère qu'une source du problème en République islamique d'Iran pourrait être la nécessité pour le gouvernement d'identifier une seule organisation de travailleurs comme partenaire pour les consultations. Cette approche n'est pas conforme aux prescriptions de la Constitution de l'OIT. La commission souhaite rappeler que la Cour permanente de justice internationale, dans son Avis consultatif n° 1 du 16 août 1922, a précisé que l'emploi du pluriel à propos des organisations représentatives, à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT, n'était pas une question de grammaire mais reflétait l'idée que: «Si [...], dans un pays, il y a plusieurs organisations professionnelles représentatives des classes ouvrières, toutes devront être prises en considération par le gouvernement lorsqu'il procède à la désignation du délégué ouvrier et de ses conseillers techniques.» Ainsi, l'approche du gouvernement tendant à rechercher un partenaire exclusif dans la procédure de consultation ne répond pas aux critères de l'article 3 de la Constitution de l'OIT. C'est pourquoi la commission encourage le gouvernement à recourir à l'assistance technique du Bureau à propos des diverses questions concernant la liberté syndicale dans le pays, afin de créer les conditions nécessaires pour que la désignation des délégations non gouvernementales aux futures sessions de la Conférence soit pleinement conforme à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT.*
49. *La commission souhaite aussi rappeler les conclusions qu'elle a formulées au sujet du même cas lors de la 95^e session de la Conférence: «La commission considère que, en raison de l'absence de données statistiques indépendantes relatives aux organisations de travailleurs, le gouvernement ne dispose pas de données fiables pour déterminer leur représentativité. Elle souligne que le système permettant l'évaluation de la représentativité de chaque organisation aux fins des consultations en vue de la désignation du délégué des travailleurs à la Conférence devrait reposer sur des critères objectifs et vérifiables. En l'absence de ces informations, la commission ne peut pas déterminer si le gouvernement a consulté les organisations les plus représentatives. Elle rappelle en conséquence au*

gouvernement qu'il est essentiel d'avoir à sa disposition les données statistiques nécessaires permettant d'assurer le caractère représentatif du délégué des travailleurs en vue des prochaines sessions de la Conférence. Elle veut croire que le gouvernement s'acquittera de cette tâche dans les meilleurs délais.» La commission considère que la situation n'a pas changé. Elle encourage le gouvernement à recourir à l'assistance du Bureau pour faciliter ce processus.

50. En ce qui concerne la procédure de consultation, le gouvernement semble centrer son attention davantage sur les problèmes juridiques concernant les élections que sur le point de savoir quelles sont les organisations les plus représentatives des travailleurs en République islamique d'Iran. Il semble que la Workers' House existe toujours et représente encore les travailleurs dans le pays. La correspondance entre le ministère du Travail et des Affaires sociales apporte de la crédibilité à cette conclusion. C'est pourquoi, en ignorant la Workers' House dans le processus de désignation, le gouvernement a créé une situation où la commission ne peut qu'avoir de sérieux doutes sur le fait que les consultations se soient tenues conformément aux dispositions de la Constitution de l'OIT.
51. Une fois de plus, la commission prie instamment le gouvernement de clarifier la procédure de consultation pour la désignation de la délégation des travailleurs à la Conférence. La commission espère que le gouvernement veillera à ce que des critères transparents et objectifs soient établis pour déterminer les organisations les plus représentatives et que le processus de désignation de la délégation des travailleurs lors des futures sessions de la Conférence se déroulera dans un esprit de coopération associant toutes les parties concernées.

Protestation concernant la désignation du délégué des travailleurs du Myanmar

52. La commission a été saisie d'une protestation présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant la désignation du délégué des travailleurs du Myanmar, M. Khin Maung Oo, qui est mentionné dans la *Liste provisoire des délégations* comme «Supervisor of the Myanmar Mayson Industrial Co. Ltd., Hlaing Thayar Industrial Zone». La CSI déclare qu'une personne qui occupe cette fonction ne peut pas être un authentique représentant des travailleurs. Comme par le passé, le gouvernement a une fois de plus désigné une personne qui ne représente pas une organisation de travailleurs librement constituée dans le pays. Il a ainsi agi de façon contraire à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT, et la CSI prie instamment la commission d'invalider les pouvoirs du délégué des travailleurs du Myanmar.
53. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement explique que M. Khin Maung Oo est un authentique travailleur ayant le grade de «supervisor» dans l'entreprise *Good Morning Confectionery de Myanmar Mayson Industrial Ltd.*, de la zone industrielle de Hlaing Thayar, qui fait partie du district de Yangon. La sélection du délégué des travailleurs a été effectuée par les *Basic Workers' Organizations* de 11 branches d'activité, qui ont élu à cette fin 72 représentants des travailleurs. Une nouvelle sélection a permis d'en retenir neuf, parmi lesquels M. Khin Maung Oo a ensuite été élu à main levée lors d'une réunion tenue le 10 mai 2007. Cette élection est le résultat d'une vraie procédure, sans aucune ingérence du gouvernement. Le gouvernement déclare en outre que, après trois années où il n'avait pas désigné de délégué des travailleurs, la présente désignation d'un délégué témoigne de son esprit de coopération avec l'OIT.
54. Les éclaircissements demandés par la commission ont été fournis oralement par M. Shein Chit, directeur général du Département du travail et délégué gouvernemental, et M. Myint Hla, directeur général au ministère des Affaires étrangères et conseiller technique et

délégué suppléant gouvernemental, accompagnés de M^{me} Hlaing Khin Oo, deuxième secrétaire auprès de la mission permanente à Genève et conseillère technique gouvernementale. Il a été noté que, pendant trois ans, le gouvernement n'avait pas désigné de délégué des travailleurs et que l'actuelle nomination de M. Khin Maung Oo devait être vue comme un authentique effort de sa part. Dans le cadre de la rédaction de la nouvelle Constitution du Myanmar, certains principes de base sont mis au point, parmi lesquels la liberté de constituer des syndicats. En ce qui concerne le statut des *Basic Workers' Organizations*, celles-ci ont été constituées spontanément après que les travailleurs eurent exprimé leur désir de s'organiser au gouvernement, par l'intermédiaire des comités de direction des zones industrielles de la région de Yangon. Le gouvernement a approuvé leur création, qui cadre avec sa stratégie tendant à former un syndicat libre au Myanmar. Les *Basic Workers' Organizations* ont été constituées à partir de décembre 2006 au niveau de l'entreprise, l'affiliation est volontaire et la plupart des travailleurs en font partie. Elles n'incluent pas de représentants de la direction ni du gouvernement, et elles ne sont pas créées en vertu de la loi. Elles ont aussi le droit de grève. Il a été précisé que, même si les *Basic Workers' Organizations* n'ont pas encore de statuts, leur création n'est qu'un premier pas vers la formation d'un syndicat national, la *Myanmar Labour Organization*, dont le Département du travail est en train de rédiger les statuts, lesquels, en temps utile, seront soumis pour consultation aux travailleurs dans tout le pays.

55. Il a aussi été expliqué que, si les *Basic Workers' Organizations* ont été constituées au niveau de l'entreprise, elles sont divisées en 11 groupes professionnels distincts pour la région de Yangon, qui ont servi de base à l'élection du délégué des travailleurs telle qu'elle est relatée dans la communication écrite du gouvernement. Il a été admis que le délégué des travailleurs représente les quelque 140 000 travailleurs que compte la région de Yangon, sur un total de 180 000 travailleurs des zones industrielles au niveau national, mais que les autres catégories de travailleurs du pays n'ont pas été consultées. Le Myanmar compte plus de 27 millions de travailleurs, sur une population de 32 millions de personnes en âge de travailler: 64 pour cent sont employés dans l'agriculture, 22 pour cent dans les services et 14 pour cent dans l'industrie. Il a été déclaré qu'il n'était pas possible en pratique de consulter tous ces travailleurs et que la façon dont la sélection du délégué des travailleurs a été effectuée représentait la solution la plus réaliste dans ces circonstances.
56. Au sujet de la sélection de M. Khin Maung Oo, après avoir reçu l'invitation de l'OIT à participer à la Conférence, le gouvernement a transmis l'invitation à désigner un délégué des travailleurs aux *Basic Workers' Organizations* par l'intermédiaire des comités de direction industriels de la région. Après l'élection, le nom de M. Khin Maung Oo et le procès-verbal de la réunion du 10 mai 2007 ont été communiqués au gouvernement par l'intermédiaire des comités de direction industriels. Aucun représentant de la direction ou du gouvernement n'a assisté à l'élection. M. Khin Maung Oo est un authentique travailleur, et le fait qu'il soit un «supervisor» ne signifie pas qu'il fasse partie de la direction.
57. M. Khin Maung Oo a fourni oralement des éclaircissements à la commission en réponse à sa demande. Il a déclaré que la *Basic Workers' Organization* de son entreprise a été créée le 10 octobre 2006 lors d'une réunion convoquée par un comité de direction. Au début de 2007, il est devenu deuxième secrétaire de cette organisation. La plupart des travailleurs de son entreprise y sont affiliés et ils n'ont pas à payer de cotisations. M. Khin Maung Oo a aussi indiqué qu'aucun représentant de la direction n'est impliqué dans le fonctionnement de sa *Basic Workers' Organization*.
58. *Il convient de rappeler que, de 1999 à 2003, la commission a examiné des protestations concernant le délégué des travailleurs du Myanmar. A chacune de ces sessions, bien qu'elle ait conclu que la désignation du délégué des travailleurs n'avait pas été effectuée*

conformément aux prescriptions de la Constitution de l'OIT, elle s'est abstenue de proposer l'invalidation des pouvoirs pour diverses raisons, la dernière fois en raison du fait que le gouvernement avait retiré les pouvoirs du délégué des travailleurs, ce qui rendait la protestation sans objet. Au cours de cette période de cinq ans, le délégué des travailleurs était censé représenter les Workers' Welfare Associations, la Myanmar Nurses Association ou Myanmar Texcamp Industries Ltd. La commission a considéré que ces organisations n'étaient pas représentatives de la main-d'œuvre du Myanmar. De 2004 à 2006, le gouvernement a décidé de ne pas accréditer de délégué des travailleurs, en expliquant que c'était là la «conséquence de la remise en cause des pouvoirs du délégué travailleur à la 91^e session de la CIT» (document GB.298/15/4, mars 2007).

59. Cette année, le délégué des travailleurs est censé représenter Myanmar Mayson Industrial Co. Ltd. de la zone industrielle de Hlaing Thayar et les Basic Workers' Organizations du district de Yangon. Une fois de plus, il n'est pas possible de considérer que cette désignation a été faite conformément à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. Premièrement, les Basic Workers' Organizations ne peuvent être considérées comme des organisations au sens de la Constitution de l'OIT puisque les comités de direction des zones industrielles ont été impliqués dans leur création et qu'elles n'ont pas de statuts écrits ni de méthodes claires pour financer leurs activités. Elles n'ont pas non plus de critères clairs en matière d'affiliation, ni de procédures établies pour l'élection de leurs représentants. Une autre indication que ces organisations n'ont pas de structure établie est que les pouvoirs de M. Khin Maung Oo ne précisent que la position qu'il occupe dans l'entreprise, et non sa fonction dans l'organisation qu'il est censé représenter. Deuxièmement, ces organisations ne peuvent être représentatives des travailleurs du Myanmar: même si M. Khin Maung Oo a été véritablement élu en tant que représentant de 140 000 travailleurs des zones industrielles (et à cet égard la commission note que presque tous les représentants présents à la réunion électorale finale étaient dénommés «supervisors»), il n'en reste pas moins qu'il ne représenterait que 0,5 pour cent des 27,85 millions de travailleurs que compte en tout le Myanmar. Le gouvernement n'a pas mis à profit la période de trois ans pour honorer son engagement de prendre les mesures nécessaires pour suivre les recommandations de la commission tendant à mettre le processus de désignation en conformité avec l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. Dans ces conditions, et étant donné que le système juridique ne permet pas la création de syndicats libres au Myanmar, la commission considère à l'unanimité que l'invalidation des pouvoirs du délégué du Myanmar par la Conférence conformément à l'article 3, paragraphe 9, de la Constitution de l'OIT serait justifiée.
60. Cette conclusion n'a rien de surprenant, puisque la commission est déjà arrivée à un résultat semblable en 2002 et en 2003, lorsque le délégué des travailleurs désigné par le gouvernement représentait aussi les travailleurs de zones industrielles. La commission avait alors conclu qu'une proposition tendant à l'invalidation des pouvoirs était justifiée.
61. La commission s'abstient toutefois, avec beaucoup d'hésitation, de proposer cette mesure à la Conférence cette année. Elle a été informée que M. Khin Maung Oo a été exclu du groupe des travailleurs à la Conférence. C'est pourquoi la commission considère qu'une dernière chance de mettre la désignation du délégué des travailleurs en conformité avec les prescriptions de la Constitution de l'OIT pourrait être donnée au gouvernement. La commission encourage vivement le gouvernement à recourir aux conseils que le Bureau peut fournir au sujet de la liberté syndicale et de la procédure de désignation, afin de permettre au Myanmar de participer à la Conférence conformément à la Constitution de l'OIT.
62. Afin de vérifier que le gouvernement respecte les prescriptions de la Constitution de l'OIT, la commission considère qu'à la 97^e session de la Conférence elle devrait être saisie automatiquement de la question sans avoir à examiner de protestation. A la lumière de ce

qui précède, et notant que le Comité de la liberté syndicale est déjà saisi de certains aspects soulevés dans la protestation, la commission considère à l'unanimité que la procédure relative à la composition de la délégation des travailleurs du Myanmar à la Conférence devrait faire l'objet d'un suivi. En vertu du paragraphe 7 de l'article 26bis Dispositions provisoires du Règlement de la Conférence, la commission propose que la Conférence demande au gouvernement du Myanmar de soumettre à la prochaine session de la Conférence, en même temps qu'il déposera les pouvoirs de la délégation du Myanmar, un rapport détaillé étayé par les documents pertinents sur la procédure suivie pour désigner le délégué et les conseillers techniques des travailleurs, en précisant les organisations qui ont été consultées à ce sujet et selon quels critères, le pourcentage de la main-d'œuvre que les organisations consultées représentent, la date et le lieu de ces consultations, et le nom des personnes qui ont été désignées par les organisations au cours des consultations ainsi que la fonction qu'elles exercent dans ces organisations.

63. Enfin, la commission prie fermement le gouvernement à veiller à ce que la procédure pour la désignation de la délégation des travailleurs à la prochaine session de la Conférence se déroule de façon pleinement conforme à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. Dans le cas contraire, si le gouvernement manque à ses engagements, la commission pourrait l'année prochaine proposer l'invalidation des pouvoirs de la délégation des travailleurs du Myanmar dès le début de la 97^e session de la Conférence.

Protestation concernant la désignation de la délégation des employeurs de la Roumanie

64. La commission a été saisie d'une protestation présentée par l'*Uniunea generala a industriasilor din Romania* (UGIR 1903) alléguant que la composition de la délégation des employeurs de Roumanie ne reflète pas la représentativité réelle des organisations d'employeurs du pays. Elle joint à sa protestation des statistiques tendant à montrer que cette délégation ne représente les intérêts que de 25 pour cent tout au plus des organisations patronales nationales. L'UGIR 1903 précise qu'avant de présenter sa protestation elle a essayé de résoudre à l'amiable avec le gouvernement le problème relatif à la composition de la délégation des employeurs mais qu'elle n'a pas jusqu'ici obtenu de réponse. Elle fait valoir qu'elle a été représentée à la 95^e session de la Conférence et qu'elle devrait donc l'être à la présente session puisque la représentativité des organisations d'employeurs n'a pas changé depuis. En conséquence, elle demande à la commission de constater que, faute d'une représentativité suffisante, la délégation des employeurs de Roumanie n'a pas la légitimité requise pour participer à la Conférence.
65. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement mentionne toutes les organisations représentatives des employeurs et précise les organisations qui ont été consultées au sujet de la désignation de la délégation. Il indique que les consultations avec les organisations d'employeurs ont eu lieu le 16 mars 2007 au ministère du Travail, de la Famille et de l'Égalité des chances. La délégation des employeurs a été désignée par un vote majoritaire des membres de l'Alliance confédérale patronale de Roumanie (ACPR), qui incluent sept des 11 organisations patronales représentatives au niveau national. Le gouvernement considère qu'il a respecté l'obligation que lui impose l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. En outre, il a couvert les frais des membres de la délégation des travailleurs et de celle des employeurs. Le gouvernement déclare que ce sont toujours les mêmes organisations qui se mettent d'accord sur la désignation de la délégation des employeurs et qu'il ne s'est impliqué d'aucune manière dans cette désignation.
66. En réponse à une demande de la commission l'invitant à indiquer l'importance numérique de chaque organisation d'employeurs et à fournir le procès-verbal de la réunion du 16 mars 2007, le gouvernement déclare qu'il n'a pas accès aux informations sur les effectifs de ces

organisations. Celles-ci ont tendance à surestimer leur importance numérique. Un projet de loi visant à faciliter la vérification de ces effectifs est en discussion au parlement. Sur décision du gouvernement, la représentation aux sessions futures de la Conférence sera assurée en alternance. La participation à la présente session a été décidée par un vote des sept confédérations membres de l'ACPR, laquelle représente les organisations d'employeurs de la Roumanie à l'Organisation internationale des employeurs (OIE), à Business Europe et à l'Union européenne de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises (UEAPME).

67. Le procès-verbal de la réunion du 16 mars 2007 indique que l'ACPR a présenté une déclaration faisant valoir qu'elle est l'unique structure patronale du pays membre de l'OIE et de Business Europe et qu'elle considère que, à la suite de l'adhésion de la Roumanie à l'Union européenne, la représentation des employeurs à la Conférence doit être assurée uniquement par l'intermédiaire des organisations membres de ces organismes. La déclaration de l'ACPR précise comment les fonctions au sein de la délégation des employeurs doivent être réparties entre ses membres. Au cours de la réunion, l'UGIR 1903 a souligné qu'il importe de tenir compte de la représentativité réelle des organisations au niveau national. La moitié environ des confédérations d'employeurs sont restées en dehors de l'ACPR et il n'est pas acceptable que ces organisations – en particulier UGIR 1903 – soient ainsi privées du droit de représentation.
68. *La commission regrette que le gouvernement n'ait pas été en mesure de fournir toutes les informations demandées, s'agissant en particulier de l'importance numérique des organisations représentatives. Elle note cependant que la composition de la délégation des employeurs semble refléter la diversité des organisations représentatives nationales, dans la mesure où elle compte des représentants de sept des 11 organisations d'employeurs. La commission note en outre que l'UGIR 1903 a été invitée à participer au processus de consultation. La désignation a été effectuée en accord avec les organisations d'employeurs les plus représentatives du pays, par une procédure dans le cadre de laquelle les organisations ont choisi en toute indépendance leurs représentants à la Conférence par un vote. Dans ces conditions, la commission considère qu'elle n'a pas eu connaissance d'éléments susceptibles de remettre en cause la conformité de la désignation avec les dispositions de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. En conséquence, la commission décide de ne pas retenir la protestation.*
69. *Néanmoins, la commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts, en consultation avec toutes les organisations concernées, en vue d'établir un système permettant d'évaluer leur représentativité. Le gouvernement peut solliciter l'assistance technique du Bureau à cet égard.*

Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Rwanda

70. La commission a été saisie d'une protestation présentée par l'Intersyndicale des travailleurs du Rwanda (ITR) concernant la désignation du délégué des travailleurs parmi les rangs de la Centrale des syndicats des travailleurs du Rwanda (CESTRAR). La désignation du délégué se fait traditionnellement par consensus ou par vote majoritaire parmi les organisations représentatives des travailleurs, en tenant compte du principe de rotation. Cette année, la désignation du délégué des travailleurs a été effectuée sans l'accord des organisations syndicales, avec l'ingérence du ministère de la Fonction publique et du Travail (MIFOTRA). Le fait que le MIFOTRA, dans une communication datée du 25 mai 2007, invoque la nécessité du consensus pour exclure le délégué des travailleurs désigné par la majorité des représentants des organisations syndicales et désigner à sa place le représentant de la CESTRAR – alors qu'en 2005 il avait accepté la règle de la majorité favorisant le même délégué des travailleurs – atteste que les critères

recherchés par le MIFOTRA visent à favoriser le représentant de la CESTRAR. Les auteurs de la protestation allèguent en outre que la CESTRAR ne bénéficie pas des garanties d'indépendance requises vis-à-vis des employeurs.

71. *La commission note que le gouvernement n'a pas répondu à sa demande d'informations s'agissant de la protestation et s'est borné à lui fournir une copie de la communication précitée du 25 mai 2007 faisant état de l'absence de consensus évoquée par l'organisation protestataire. La commission considère que cette communication antérieure à la protestation ne saurait faire office de réponse à la demande de la commission invitant le gouvernement à fournir ses observations sur le fond de la protestation et à communiquer des informations précises. En l'absence de réponse, la commission pourrait décider d'examiner la protestation en accordant crédit aux allégations de l'organisation protestataire. La commission considère néanmoins que la protestation ne contient pas d'éléments suffisants pour lui permettre de procéder à cet examen.*

Protestation concernant l'absence de dépôt des pouvoirs de délégués des employeurs et des travailleurs par le gouvernement de Saint-Kitts-et-Nevis

72. La commission a été saisie d'une protestation présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant l'absence de dépôt des pouvoirs de délégués des employeurs et des travailleurs par le gouvernement de Saint-Kitts-et-Nevis. La délégation du pays ne remplit donc pas l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. La CSI prie la commission de demander au gouvernement de fournir des explications à cet égard et de l'inviter instamment à s'acquitter de ses obligations constitutionnelles.
73. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement explique qu'il n'a pas été en mesure d'envoyer de délégués des employeurs ni des travailleurs en raison de sérieuses contraintes financières. Il indique avoir pris des dispositions afin d'envoyer une délégation complète aux prochaines sessions de la Conférence.
74. *La commission note qu'en 2006 déjà la délégation de Saint-Kitts-et-Nevis était composée exclusivement de représentants gouvernementaux. Elle se déclare très préoccupée du fait que la délégation du pays ne compte pas de représentants des travailleurs et des employeurs. Elle souligne que, si le gouvernement a la possibilité d'assurer sa représentation à travers une mission diplomatique, il n'en va pas de même pour les organisations de travailleurs et d'employeurs. Tout en prenant note de l'explication fournie par le gouvernement et de son intention d'envoyer une délégation complète lors des futures sessions de la Conférence, la commission rappelle aux Etats Membres qu'en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT ils sont tenus de nommer des délégations tripartites à la Conférence. Le respect des principes du tripartisme suppose une représentation équilibrée entre les employeurs et les travailleurs de façon à leur permettre de participer de manière effective aux réunions de la Conférence. Sans la participation des représentants des employeurs, des travailleurs et des gouvernements, la Conférence ne saurait pas fonctionner correctement ni atteindre ses objectifs.*

Protestation concernant l'absence de dépôt des pouvoirs d'un délégué des travailleurs par le gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines

75. La commission a été saisie d'une protestation présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant l'absence de dépôt des pouvoirs d'un délégué des

travailleurs par le gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines. La délégation du pays ne remplit pas l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution, puisqu'elle ne comporte pas de délégué des travailleurs. La CSI fait savoir qu'elle compte un affilié, à savoir le *Commercial, Technical and Allied Workers' Union* (CTAWU), dont elle estime qu'il devrait être inclus dans la délégation. La CSI prie la commission de demander au gouvernement des explications à cet égard et de l'inviter instamment à s'acquitter de ses obligations constitutionnelles.

76. *La commission regrette que le gouvernement n'ait pas répondu à l'invitation qui lui a été faite de présenter ses commentaires au sujet de la protestation, mais note avec satisfaction que le gouvernement, dans l'intervalle, a accredité une délégation tripartite complète et en particulier le secrétaire général du CTAWU en qualité de délégué des travailleurs. La protestation dès lors devient sans objet. La commission rappelle néanmoins aux Etats Membres leur obligation, au titre de l'article 26, paragraphe 1, du Règlement de la Conférence, de déposer les pouvoirs des délégués et conseillers techniques et de tous les autres membres de leur délégation au Bureau quinze jours au plus tard avant la date fixée pour l'ouverture de la session de la Conférence. Le respect de l'obligation d'accréditer en temps voulu une délégation tripartite complète facilite la vérification des pouvoirs par toutes les parties concernées et permet donc à la commission d'exercer de façon effective son mandat tel que déterminé par la Constitution et le Règlement de la Conférence.*

Protestation concernant la désignation du délégué des travailleurs de l'Ukraine

77. La commission a été saisie d'une protestation présentée conjointement par la *Confederation of Free Trade Unions of Ukraine* (KVPU), le *All-Ukrainian Union of Workers' Solidarity* (VOST), la *National Confederation of Trade Unions of Ukraine* et le *National Forum of Trade Unions of Ukraine* concernant la désignation, en tant que délégué des travailleurs, de M. Oleksandr Yurkin, président de la *Federation of Trade Unions of Ukraine* (FPU). Les auteurs de la protestation allèguent que le gouvernement a pris diverses mesures tendant à limiter la liberté syndicale, en vue d'établir un monopole syndical en faveur de la FPU. Ils se réfèrent aussi à cet égard à une plainte présentée par la KVPU devant le Comité de la liberté syndicale. Ils déclarent que, depuis 1991, seule la FPU a participé à la Conférence, à l'exclusion de toutes les autres organisations de travailleurs. Des négociations tenues en 2006 sous les auspices du ministre du Travail auraient abouti à un accord prévoyant que la participation à la Conférence ferait dorénavant l'objet d'une rotation entre tous les syndicats de l'Ukraine. Toutefois, lors d'une réunion, tenue le 26 avril 2007, du *National Tripartite Socio-Economic Council* (NTS-EC) – où la FPU détient 16 des 22 sièges syndicaux –, il a été décidé de désigner M. Yurkin en tant que délégué des travailleurs à la présente session de la Conférence. Il s'agirait là d'une violation de l'accord instituant une rotation, et la plupart des syndicats n'approuvent pas la désignation de la FPU à la Conférence.
78. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, M. Mihail Papiiev, ministre du Travail et de la Politique sociale, déclare que le gouvernement ne s'est pas ingéré dans la procédure de désignation de la délégation des travailleurs à la Conférence. Il y a 14 fédérations syndicales et 105 syndicats de niveau national légalement enregistrés dans le pays. L'organisation la plus représentative est la FPU, qui compte 11 187 000 membres, tandis que la *National Confederation of Trade Unions of Ukraine* en compte 1 315 000, le *National Forum of Trade Unions* 409 390, et la KVPU 211 000. Les organisations intéressées ont tenu deux séries de consultations concernant la délégation des travailleurs (le 26 avril et le 11 mai 2007) au sein du Conseil économique et social tripartite du Président. A l'issue du vote, et compte tenu du fait que M. Volynets, de la KVPU, et M. Dzulyk, de la *All-Ukraine Association of Worker's Solidarity*, ont retiré leur candidature à la fonction de conseiller technique, les syndicats

intéressés ont proposé une liste que le gouvernement a acceptée. Il n'existe pas d'accord de rotation en Ukraine et il n'a pas été établi de critères clairs pour désigner les représentants des organisations des partenaires sociaux. Le gouvernement fournit une copie du procès-verbal de la réunion du 11 mai 2007.

79. *La commission note que la KVPU et le VOST ont été représentés dans la délégation des travailleurs en 2005 et 2006 et que leur participation au niveau des conseillers techniques à la présente session de la Conférence a été envisagée par les participants aux deux réunions du Conseil économique et social tripartite du Président. Elle relève que les critères qui ont guidé les organisations concernées lors de la réunion du 11 mai 2007, à savoir l'effectif total de chaque organisation, sa sphère d'activité, l'ampleur de son action pour la défense des droits et des intérêts des travailleurs et l'affiliation aux fédérations syndicales internationales, semblent suffisants pour déterminer de façon objective et transparente les organisations les plus représentatives des travailleurs de l'Ukraine. En outre, l'application de ces critères semble aboutir à un résultat qui concorde avec les chiffres communiqués par le gouvernement. Il n'a pas été fourni à la commission de preuve de l'existence de l'accord prévoyant une rotation de la fonction de délégué titulaire, qui aurait pu placer les critères susmentionnés dans une perspective différente. Enfin, les organisations en question ont été associées à la procédure de consultation. Dans ces conditions, et sur la base des informations qui lui ont été communiquées, la commission considère que la protestation ne peut être retenue. Elle encourage toutefois le gouvernement à mettre au point, en consultation avec toutes les organisations intéressées, des critères clairs et transparents concernant la composition du Conseil économique et social tripartite du Président, dans la mesure où cet organe constitue un élément essentiel de la procédure de consultation.*

Protestation concernant la désignation de la délégation des employeurs de la République bolivarienne du Venezuela

80. La commission a été saisie d'une protestation présentée par le groupe des employeurs de la Conférence concernant la désignation de la délégation des employeurs de la République bolivarienne du Venezuela. Le groupe des employeurs déclare que la déléguée des employeurs, M^{me} Albis Muñoz, ancienne présidente de FEDECAMARAS, a été empêchée de quitter le pays, comme cela s'était déjà produit à l'occasion de la Réunion régionale des Amériques de l'OIT en 2006. La justification invoquée par les autorités se rapporte à des problèmes fiscaux, administratifs et judiciaires de la déléguée des employeurs, qui en réalité ont été inspirés et portés devant la justice par le gouvernement lui-même. Le groupe des employeurs rappelle que la question a été soulevée devant la Commission de l'application des normes de la Conférence en 2005 et en 2006 et que, cette année-là, la commission «a observé avec regret que, contrairement à la demande qu'elle avait formulée dans ses conclusions de l'année précédente, le gouvernement n'a pas levé les restrictions à la liberté de mouvement imposées à certains dirigeants de FEDECAMARAS et elle a renouvelé sa demande à cet égard».
81. Le groupe des employeurs proteste également contre l'inclusion dans la délégation des employeurs de représentants de la *Confederación de Empresarios Socialistas de Venezuela* (CONSEVEN), laquelle ne répond pas aux critères de représentativité reconnus par l'OIT, à savoir être une organisation libre, indépendante et non soumise à l'ingérence du gouvernement. C'est ce dont témoigne le fait que son vice-président est M. Johnny Yáñez Rangel, gouverneur de l'Etat de Cojedes, et que le conseiller de cette organisation est M. José Gregorio Vielma Mora, surintendant du Service national intégré d'administration douanière et fiscale. En outre, CONSEVEN se compose de groupes qui ne méritent pas l'appellation d'employeurs, de même qu'EMPREEN, laquelle, comme l'a souligné une mission de contacts directs du BIT, se compose de micro-entrepreneurs qui ne sont pas des

employeurs et se consacrent principalement à gérer des microcrédits financés par le gouvernement et par des institutions publiques nationales et internationales, qui ne négocient pas de conventions collectives et qui, de ce fait, ne sont pas une organisation d'employeurs. En conséquence, FEDECAMARAS est l'unique organisation représentative des employeurs autonome et indépendante aux fins de participer à la Conférence.

- 82.** Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement déclare que la protestation comporte des affirmations incongrues, fausses ou qui ne concordent pas avec les arguments techniques exposés. La délégation des employeurs se compose des organisations suivantes: FEDECAMARAS, FEDEINDUSTRIA, CONFAGAN et EMPREVEN (les deux dernières étant désormais affiliées à CONSEVEN). Le gouvernement souligne que la protestation est dénuée de tout fondement car les réunions visant à désigner la délégation des employeurs se sont tenues de manière libre et volontaire. Le gouvernement a accrédité les représentants de FEDECAMARAS conformément à la demande en date du 8 mai 2007 et aux décisions prises lors des réunions des 26 et 30 janvier 2007. Lors de la première réunion, le ministère du Travail a demandé qu'il soit tenu compte de l'existence de plusieurs autres acteurs, y compris ceux qui représentent les micro-entreprises et les petites et moyennes entreprises. FEDECAMARAS a déclaré qu'elle ne céderait pas le poste de délégué car elle était l'organisation la plus représentative et elle s'est dite d'accord pour que les conseillers techniques soient désignés parmi ses propres membres et pour que CONFAGAN, EMPREVEN et FEDEINDUSTRIA puissent également désigner des conseillers techniques. Celles-ci ont soutenu qu'il fallait démocratiser le processus de désignation de la délégation et ont proposé que FEDEINDUSTRIA occupe la fonction de délégué. Ces trois organisations ont été les seules à participer à la réunion du 30 janvier 2007 et ont déploré l'absence inexplicquée de FEDECAMARAS. Ce n'était pas la première fois que cette organisation ne venait pas à une réunion sans s'excuser. Les trois organisations ont donc décidé que la délégation des employeurs à la Conférence serait conduite par FEDEINDUSTRIA. Selon une communication de FEDECAMARAS en date du 8 mai 2007, cette organisation a demandé que M^{me} Albis Muñoz soit accréditée comme déléguée, et M. Bingen de Arbeloa comme délégué suppléant. Les 10 et 18 mai 2007, le gouvernement a reçu les désignations de CONSEVEN et de FEDEINDUSTRIA. Les personnes désignées ont été incluses dans la délégation en tant que conseillers techniques eu égard au principe d'égalité et de non-discrimination. Les pouvoirs de la délégation du pays ont été déposés auprès du Bureau le 16 mai 2007. La fonction de délégué titulaire des employeurs était attribuée à M^{me} Albis Munõz (FEDECAMARAS). Le gouvernement a également veillé à ce que les frais de toute la délégation des employeurs soient pris en charge. Toutefois, M^{me} Munõz fait l'objet d'une procédure judiciaire pour déterminer sa participation au coup d'Etat du 11 avril 2002 et au sabotage du secteur pétrolier de 2002-03. FEDECAMARAS a demandé que les fonds destinés à couvrir ses frais soient attribués à une autre personne, ce qui montre que l'organisation était au courant de la situation.
- 83.** A la demande de la commission, des éclaircissements ont été fournis oralement par M. Rafael Chacón, vice-ministre du Travail et délégué gouvernemental, M^{me} Clara Ferreira, directrice générale du cabinet du ministère du Travail et de la Sécurité sociale et conseillère technique gouvernementale, M. José Gregorio Villarroel, directeur général des relations professionnelles et conseiller technique et délégué suppléant gouvernemental, M^{me} Drany Pamphil, directrice du Bureau des relations internationales et des relations avec l'OIT du ministère du Travail et déléguée gouvernementale, et M. Oscar Carvallo, ambassadeur de la République bolivarienne du Venezuela à Genève. Ils ont expliqué que le gouvernement avait accrédité M^{me} Muñoz à la demande de FEDECAMARAS et qu'il a financé ses frais de voyage et de séjour. Qu'elle puisse ou non quitter le pays dépend du tribunal qui traite l'affaire concernant son rôle dans le coup d'Etat de 2002 et le sabotage du secteur pétrolier de 2002-03, et le gouvernement ne peut interférer avec la séparation des pouvoirs dans le pays.

-
84. Le gouvernement a fait observer que la protestation n'émane pas de FEDECAMARAS mais du groupe des employeurs. Bien que FEDECAMARAS ait été absente de la réunion du 30 janvier 2007, le gouvernement a accepté sa désignation et a payé les frais de voyage et de séjour de ses représentants. Pour ce qui est de la présence de CONSEVEN, il a expliqué que la désignation avait été faite à la demande des organisations d'employeurs conformément aux principes de la Constitution nationale pour mettre fin au monopole et à la discrimination. Le gouvernement considère que la protestation obéit à des motifs politiques plutôt qu'elle ne résulte de problèmes réels concernant la désignation.
85. *La commission note que, lors de la réunion du 26 janvier 2007, FEDECAMARAS a proposé que ses représentants constituent l'essentiel de la délégation des employeurs et a accepté que d'autres organisations puissent désigner des conseillers techniques, tandis que trois autres organisations, à savoir CONFAGAN, FEDEINDUSTRIA et EMPREVEN, ont suggéré que le délégué des employeurs soit issu des rangs de FEDEINDUSTRIA. Cette seconde proposition a été confirmée le 30 janvier 2007 par les trois organisations, mais le gouvernement n'y a pas donné suite.*
86. *La délégation des employeurs reflète la participation de CONSEVEN, une organisation créée le 9 mai 2007, soit sept jours avant le dépôt des pouvoirs au Bureau. Cette organisation inclut non seulement CONFAGAN et EMPREVEN mais aussi d'autres organisations telles que la Cámara Bolivariana de la Construcción (CBC), la Federación Venezolana de Entes Productivos (FEDEVEP), ou la Cámara Venezolana de Industriales de la Piedra y los Minerales no Metálicos. CONSEVEN prétend représenter 500 000 employeurs dans le pays. Il n'y a cependant pas d'indication que le gouvernement ait vérifié ces chiffres ni le caractère représentatif de CONSEVEN. En tout état de cause, les documents présentés à la commission ne permettent pas de déduire que l'adjonction de conseillers techniques issus des rangs de CONSEVEN soit le résultat d'un processus de consultation impliquant FEDECAMARAS. Cela aurait été important pour déterminer si CONSEVEN – une nouvelle organisation regroupant plusieurs organisations existant précédemment, dont deux au sujet desquelles la mission de contacts directs du BIT a émis des doutes dans le passé – est réellement une organisation d'employeurs. La question est d'autant plus pertinente que le gouvernement ne remet pas en cause que M. Johnny Yáñez Rangel et M. José Gregorio Vielma Mora, qui sont des dirigeants de CONSEVEN, sont des fonctionnaires du gouvernement. La commission conclut donc que la délégation des employeurs, bien qu'elle reflète correctement l'importance de FEDECAMARAS en tant qu'organisation la plus représentative, comporte des conseillers techniques dont la désignation n'a pas été faite en consultation avec FEDECAMARAS. La commission souhaite souligner, ainsi qu'elle l'a fait au sujet de la protestation concernant la délégation des travailleurs (paragr. 90-101 infra), que le principe de la démocratie participative, tel que décrit par le gouvernement, ne correspond pas aux critères de consultation requis aux termes de la Constitution de l'OIT. La participation de diverses organisations, indépendamment de leur caractère représentatif ou de leur authenticité comme organisations d'employeurs, à la désignation des délégués non gouvernementaux à la Conférence n'est pas conforme à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. Le gouvernement doit établir, en consultation avec les organisations concernées, des critères objectifs et vérifiables pour déterminer leur représentativité. La commission recommande au gouvernement de recourir à l'assistance technique que le Bureau peut offrir à cet égard.*
87. *Pour ce qui est de la situation de M^{me} Muñoz, la commission note l'argument de la séparation des pouvoirs, mais observe que le gouvernement n'a pas fait d'efforts pour garantir la participation effective de M^{me} Muñoz à la Conférence. Il est vrai que c'est FEDECAMARAS qui avait insisté pour qu'elle soit désignée. Toutefois, le fait de faire partie de la délégation officielle d'un Etat Membre à la réunion annuelle du principal organe de l'Organisation internationale du Travail et de s'être vu attribuer une fonction*

aussi importante au sein de cette délégation que celle de délégué titulaire des employeurs, aurait dû constituer une garantie suffisante que le gouvernement aurait pu faire valoir auprès des autorités judiciaires pour permettre à M^{me} Muñoz d'être présente à Genève. Cette situation n'est pas nouvelle, ni pour le gouvernement ni pour FEDECAMARAS, et la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation de sortie du territoire a été indiquée par le gouvernement lors de la Réunion régionale des Amériques (voir rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, XVI^e réunion régionale des Amériques, Brasilia, 2006, paragr. 26).

88. *Comme dans le contexte de la protestation concernant la délégation des travailleurs (paragr. 99 infra), la commission conclut, au vu des informations dont elle dispose, que le rôle du gouvernement va au-delà du rôle de facilitateur, pour reprendre le terme utilisé par le gouvernement lui-même. Le gouvernement a décidé qui serait invité aux réunions de consultation sans indiquer les critères sur lesquels son choix s'était fondé. Il a organisé les réunions de consultation dans ses locaux, en présence de représentants du gouvernement qui ont aussi signé le procès-verbal de la réunion. Le gouvernement a procédé aux désignations à la lumière des positions divergentes exprimées par les organisations concernées. En jouant un tel rôle, il a fortement influé sur le processus de consultation.*
89. *En conséquence, la commission rappelle que la désignation de la délégation des employeurs devrait avoir lieu en accord avec les organisations d'employeurs les plus représentatives, sur la base de critères objectifs et vérifiables préétablis. La commission souligne que des consultations devraient être menées d'une manière qui respecte leur caractère authentique d'organisations d'employeurs et leur capacité d'agir en toute indépendance par rapport au gouvernement ou à tout autre organisme d'Etat. La commission compte que, avec l'assistance du Bureau, le gouvernement veillera à ce que la désignation des délégations non gouvernementales aux sessions futures de la Conférence s'effectue de façon pleinement conforme à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution.*

Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de la République bolivarienne du Venezuela

90. La commission a été saisie d'une protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de la République bolivarienne du Venezuela, présentée par M. Manuel Cova, au nom de la *Confederación de los trabajadores de Venezuela* (CTV). L'organisation protestataire allègue que, pour la cinquième année consécutive, la désignation de la délégation des travailleurs a été effectuée en méconnaissant ouvertement les critères que la commission avait réitérés à cet égard au cours des quatre précédentes sessions de la Conférence. En effet, lors de la réunion de coordination préparatoire tenue dans les locaux du Bureau des relations internationales le 25 janvier 2007, les cinq centrales syndicales du pays (CTV, CUTV, CODESA, CGT et UNT) avaient décidé à l'unanimité de désigner un membre de la CTV comme délégué des travailleurs à la Conférence. Or le ministre a accrédité à sa place un représentant de l'*Unión Nacional de Trabajadores* (UNT), ignorant ainsi les recommandations de la commission qui, en 2003, avait exhorté le gouvernement à veiller à ce que la délégation soit désignée «en respectant la représentativité distincte des organisations syndicales du pays, moyennant une procédure qui ne suscite aucun doute quant à son impartialité, sa transparence et sa prévisibilité». L'organisation protestataire joint copie du procès-verbal d'une autre réunion, tenue le 3 mai 2007, au cours de laquelle la CTV et la CGT ont confirmé la position antérieure du 25 janvier 2007, tandis que l'UNT et la CUTV l'ont contestée. Par une lettre du 21 mai 2007, M. Cova a fait savoir au gouvernement qu'il renonçait à exercer la fonction de délégué technique qui lui avait été attribuée. En conséquence, il est demandé que les pouvoirs du délégué des travailleurs à la présente session de la Conférence soient invalidés.

-
- 91.** Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, M^{me} Drany Pamphil, directrice du Bureau des relations internationales et des relations avec l'OIT du ministère du Travail et déléguée gouvernementale à la Conférence, et M. José Gregorio Villarroel, directeur général des relations professionnelles et conseiller technique et délégué suppléant gouvernemental à la Conférence, ont soulevé la question de la recevabilité de la protestation pour les raisons suivantes. Premièrement, la protestation est irrecevable parce qu'elle a été présentée à 9 h 30 le jour de l'ouverture de la Conférence. Etant donné que, aux termes du paragraphe 1 a) de l'article 26bis des *Dispositions provisoires* du Règlement de la Conférence, la protestation n'est pas recevable si elle n'est pas communiquée «au Secrétaire général dans un délai de soixante-douze heures à partir de 10 heures du matin du premier jour de la Conférence», le gouvernement considère que toutes les protestations déposées avant l'ouverture de la Conférence sont irrecevables. Deuxièmement, la protestation est irrecevable parce que son auteur, M. Manuel Cova, ne peut agir au nom de la CTV étant donné que c'est le comité exécutif de la CTV qui a compétence à cette fin. Troisièmement, M. Cova est inclus dans les pouvoirs déposés par le gouvernement en tant que conseiller technique, ce qui rend la protestation irrecevable conformément au paragraphe 1 c) de l'article 26bis des *Dispositions provisoires* du Règlement de la Conférence.
- 92.** En ce qui concerne les arguments de fond, le gouvernement indique que, selon les informations figurant dans les registres du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, qui ne sont pas parfaitement exacts ni à jour, l'UNT compte 267 organisations affiliées, alors que la CTV en compte 123. D'autres facteurs importants doivent aussi être pris en considération, comme le nombre de travailleurs affiliés à chacune de ces organisations. Le gouvernement rappelle aussi la décision du Tribunal suprême de justice du 17 juin 2004 selon laquelle la détermination de l'organisation la plus représentative suppose la tenue d'un référendum syndical tenant compte des secteurs productifs et économiques, de la sphère d'influence des diverses organisations syndicales et de leur importance dans les branches d'activité concernées. Il conclut en conséquence qu'il s'agit d'un problème intersyndical que les centrales syndicales elles-mêmes doivent résoudre entre elles.
- 93.** Le gouvernement relate ensuite la chronologie des faits. Le 18 janvier 2007, il a invité les cinq centrales syndicales les plus représentatives à se réunir le 25 janvier 2007. Bien qu'il ait été décidé au cours de cette réunion que la fonction de délégué titulaire à la Conférence serait attribuée à la CTV et que chacune des autres centrales syndicales auraient deux conseillers techniques, l'UNT a ultérieurement contesté la validité de la décision au motif qu'elle ne reconnaissait pas la légitimité de la personne qui avait assisté à la réunion en son nom, M^{me} Ana Yañez. L'accord a ensuite été invalidé lors d'une deuxième réunion, tenue le 16 avril 2007 avec la CGT, la CODESA, la CUTV et l'UNT, mais sans la CTV, lors de laquelle il a été décidé de convoquer une troisième réunion. Celle-ci a eu lieu le 3 mai 2007. A cette occasion, la CUTV et l'UNT ont soutenu la candidature de cette dernière, pour éviter de rétablir l'hégémonie que la CTV avait exercée pendant plusieurs années, et ont relevé que le système de rotation instauré quatre ans plus tôt pour désigner la délégation des travailleurs avait été contesté systématiquement par la CTV devant la commission. Le gouvernement allègue par ailleurs que la CTV a lancé au début du mois de mai une campagne auprès des médias l'accusant d'avoir refusé de l'inclure dans la délégation à la Conférence, alors qu'en réalité il s'agissait d'une décision libre et autonome des principales centrales syndicales. Enfin, le gouvernement souligne les efforts qu'il a faits pour que toutes les organisations disposent de conseillers techniques. En réalité, il a agi en tant que facilitateur, et il a veillé à ce que les frais de voyage et de séjour de tous les membres de la délégation des travailleurs soient pris en charge.
- 94.** A la demande de la commission, M. Cova, l'auteur de la protestation, lui a fourni oralement des informations complémentaires. En ce qui concerne son absence à la réunion du 16 avril 2007, M. Cova a déclaré que la CTV n'avait pas reçu d'invitation du

gouvernement et que le procès-verbal de la réunion ne lui avait pas été communiqué. Il a confirmé que, comme il ressort de sa communication du 21 mai 2007 adressée au gouvernement, il a renoncé à faire partie de la délégation des travailleurs en tant que conseiller technique. Pour ce qui est de l'accord de rotation, la CTV est disposée à le respecter, pour autant que la décision soit autonome, c'est-à-dire émane des centrales syndicales elles-mêmes, sans ingérence du gouvernement. Au sujet des critères numériques déterminant la représentativité des centrales, M. Cova a déclaré que les dernières élections syndicales remontent à 2001. Le Conseil électoral national, qui s'en est chargé, a reconnu la représentativité véritable de la CTV, et l'OIT demande depuis des années au gouvernement de reconnaître ce résultat. En ce qui concerne l'UNT, M. Cova a mis en doute sa légitimité.

95. Les éclaircissements demandés par la commission ont été fournis oralement par M. Rafael Chacón, vice-ministre du Travail et délégué gouvernemental, M^{me} Clara Ferreira, directrice générale du cabinet du ministère du Travail et de la Sécurité sociale et conseillère technique gouvernementale, M. José Gregorio Villarroel, directeur général des relations professionnelles et conseiller technique et délégué suppléant gouvernemental, M^{me} Drany Pamphil, directrice du bureau des relations internationales et des relations avec l'OIT du ministère du Travail et déléguée gouvernementale à la Conférence, et M. Oscar Carvallo, ambassadeur de la République bolivarienne du Venezuela à Genève. Ils ont indiqué que la situation visée dans la protestation est totalement différente de celle de l'an passé. Il leur est difficile de penser qu'elle n'a pas de connotations politiques, étant donné le rôle joué par la CTV dans le coup d'Etat de 2002 et dans le sabotage du secteur pétrolier en 2002-03. En ce qui concerne l'invalidation de l'accord conclu lors de la réunion du 25 janvier 2007, ils ont déclaré qu'elle est due au fait qu'une des cinq centrales syndicales invitées par le ministère (UNT) a contesté que la personne qui avait assisté à cette réunion en son nom (M^{me} Yañez) ait eu compétence pour conclure un accord car elle n'avait pas la qualité de coordinateur national. Le gouvernement a précisé qu'il s'attend à ce que les personnes qui participent à de telles réunions soient habilitées à représenter leur organisation. En ce qui concerne la réunion du 16 avril 2007, il a confirmé qu'il avait adressé à la CTV une invitation à y participer. Pour ce qui est de l'accord de rotation, qui a permis à diverses centrales syndicales d'occuper la fonction de délégué des travailleurs à la Conférence, le gouvernement a décidé cette année, avec la majorité des centrales, de mettre fin à cet accord qui ne serait plus appliqué dans l'avenir. Quant au nombre de conseillers techniques désignés, si le gouvernement en a prévu onze cette année, au lieu des huit requis conformément aux dispositions de la Constitution de l'OIT, c'était pour donner satisfaction à toutes les centrales syndicales et éviter que la CTV ne relance sa campagne contre lui auprès de l'opinion publique. Bien que M. Cova ait refusé d'être conseiller technique dans la délégation, le gouvernement l'a maintenu dans les pouvoirs pour éviter de nouvelles protestations. Le gouvernement a confirmé qu'il avait payé les frais de voyage et de séjour de toute la délégation.

96. *La commission souhaite rappeler que, en ce qui concerne l'argument du gouvernement selon laquelle l'objection est irrecevable, la référence au point de départ du calcul du délai pour la présentation des protestations ne peut être interprétée comme déterminant le moment avant lequel les protestations ne peuvent être déposées. La commission a constamment interprété l'article 26bis des Dispositions provisoires du Règlement de la Conférence comme autorisant la présentation à l'avance des protestations puisqu'elle a en maintes occasions examiné des protestations déposées avant le début de la Conférence. De fait, les gouvernements sont censés présenter leurs pouvoirs quinze jours avant la date fixée pour l'ouverture de la Conférence. La commission a avantage à ce que les protestations soient présentées au plus tôt, et encourage toutes les parties intéressées à s'en tenir à la pratique bien établie consistant à déposer les protestations auprès du Bureau dès que possible afin qu'elles puissent être présentées à la commission dès que celle-ci a été constituée par la Conférence. En ce qui concerne le deuxième motif invoqué*

par le gouvernement, le Règlement de la Conférence n'exige pas que l'auteur de la protestation soit le représentant d'une organisation. La protestation aurait pu être présentée par M. Cova à titre personnel, et la question de savoir s'il représente ou non la CTV doit être résolue au sein de la CTV elle-même. Quant au troisième motif, à savoir que M. Cova, en tant que conseiller technique, ne pouvait contester les pouvoirs du délégué titulaire, la commission note que M. Cova a clairement refusé d'être désigné comme conseiller technique dans la délégation des travailleurs. Divers articles de presse fournis par le gouvernement et la lettre que M. Cova a adressée au ministre le 21 mai 2007 indiquent clairement qu'il n'a pas accepté la fonction de conseiller technique. Malgré cela, le gouvernement a maintenu le nom de M. Cova comme conseiller technique du délégué des travailleurs, mais en le plaçant en dixième position parmi les conseillers techniques, alors que la délégation des travailleurs ne peut pas en compter plus de huit cette année. Enfin, M. Cova ne s'est pas inscrit à la Conférence en tant que conseiller technique au sein de la délégation de la République bolivarienne du Venezuela, mais en tant que membre de la délégation de la Confédération syndicale internationale (CSI). La commission, notant que l'auteur de la protestation, mentionné comme un conseiller technique, avait refusé d'agir en cette capacité et ne s'est pas inscrit dans la délégation des travailleurs, estime qu'il ne peut être considéré comme exerçant la fonction de conseiller technique au sens de l'article 26bis, paragraphe 1 c), du Règlement de la Conférence. Pour toutes les raisons susmentionnées, la protestation est jugée recevable, et cette décision de la commission est définitive, conformément à l'article 26bis, paragraphe 2 b), du Règlement de la Conférence.

97. La commission note que l'accord de rotation de 2003 a permis à la CGT, à la CODESA, à la CUTV et à l'UNT de désigner à tour de rôle le délégué titulaire lors des quatre dernières sessions de la Conférence, bien que certaines d'entre elles représentent moins de 1 pour cent des travailleurs du pays. La CTV a contesté cet accord par le passé mais, l'année dernière, elle a suggéré que les confédérations étudient la possibilité de se mettre d'accord sur un système de rotation, sans ingérence du gouvernement (Compte rendu provisoire n° 5C, 2006, paragr. 59). Dans cet esprit, l'accord de rotation a été initialement confirmé par les organisations qui ont assisté à la réunion du 25 janvier 2007 et a abouti à la désignation du représentant de la CTV en tant que délégué titulaire. Maintenant que c'était à la CTV de désigner le délégué des travailleurs et qu'un consensus s'était dégagé, l'UNT s'est opposée ultérieurement à son application, le gouvernement a accepté sans hésitation la nouvelle situation de cette organisation et a déclaré dans ses explications orales que l'accord de rotation ne serait plus appliqué à l'avenir. La commission note en conséquence que la désignation de la délégation des travailleurs à la 96^e session de la Conférence n'a pas été guidée par des critères clairs. Pour l'avenir, la commission note qu'il semble que le gouvernement considère que l'accord de rotation n'existe plus. Les organisations concernées devraient donc pouvoir s'appuyer sur les critères de représentativité dans la procédure de désignation. La commission espère que ces organisations elles-mêmes seront en mesure de désigner la délégation des travailleurs à l'issue de leurs consultations indépendantes et conformément aux prescriptions de la Constitution de l'OIT. Dans ce contexte, la commission relève aussi que le principe de la participation démocratique, tel que décrit par le gouvernement, ne correspond pas aux critères de consultation et de désignation requis aux termes de la Constitution de l'OIT.
98. La commission note avec surprise que le gouvernement a adopté cette année une approche différente de celle de l'année dernière, lorsqu'une situation semblable avait été soulevée du fait que la CTV contestait l'engagement pris en son nom. L'année dernière, le gouvernement a tout simplement ignoré l'appel de la CTV, et la commission a considéré que cette approche n'était pas incorrecte. Cette année, lorsque l'UNT a contesté un engagement déjà pris en son nom, le gouvernement a donné suite activement à sa demande, alors qu'il n'y avait pas de raison apparente de le faire. La lettre d'invitation à la réunion du 25 janvier a été envoyée à l'UNT et non à M^{me} Yáñez. Lorsque M^{me} Yáñez est

arrivée à la réunion, son document d'identité a été vérifié et sa présence n'a été contestée ni par les représentants du gouvernement ni par les autres participants. Tous ont donc accepté de bonne foi qu'elle signe l'accord au nom de l'UNT. En se rendant à l'invitation adressée à l'UNT, M^{me} Yáñez – qui est couramment désignée dans la presse comme coordinatrice nationale de l'UNT – doit avoir été mandatée pour discuter au nom de l'UNT un problème très précis indiqué dans la lettre. L'allégation selon laquelle elle n'avait pas reçu d'instructions et n'avait pas été dûment autorisée par l'UNT constitue un problème interne de cette organisation et met en question sa bonne foi dans le processus de consultation. En ce qui concerne la deuxième réunion, la commission a reçu des informations contradictoires sur le point de savoir si la CTV y avait été invitée ou non, puisque son absence n'a pas été consignée dans le procès-verbal de la réunion. En tout état de cause, la lettre d'invitation pour la réunion du 3 mai 2007 ne précise pas les raisons pour lesquelles une nouvelle réunion était nécessaire. La CTV doit avoir été très surprise par l'ordre du jour de la réunion puisque le système de désignation avait déjà fait l'objet d'un accord en janvier 2007. Même au cours de cette réunion, une nette division s'est opérée entre les organisations qui se sont exprimées: alors que la CTV et la CGT continuaient de soutenir l'accord de rotation, la CUTV et l'UNT s'y sont opposées. La position de la CODESA n'est pas indiquée. La commission ne comprend donc pas pourquoi le gouvernement a soutenu la réouverture d'un processus de consultation qui était déjà achevé, contrairement à ce qu'il avait fait l'année dernière, ni comment le gouvernement a tiré des conclusions au sujet de la désignation de la délégation des travailleurs eu égard aux vues divergentes exprimées lors de la réunion du 3 mai 2007.

99. *Des informations dont elle dispose, la commission conclut que le rôle du gouvernement va au-delà du rôle de facilitateur, pour reprendre le terme utilisé par le gouvernement lui-même. Le gouvernement a décidé qui serait invité aux réunions de consultation sans donner aucune indication des critères sur lesquels son choix s'était fondé. Il a organisé les réunions de consultation dans ses locaux, en présence de fonctionnaires qui ont aussi signé le procès-verbal de la réunion. L'appel contre le résultat de la consultation n'a pas été envoyé par l'UNT aux autres organisations de travailleurs mais au gouvernement, et c'est le gouvernement qui a décidé d'organiser une autre réunion de consultation, là encore en présence de fonctionnaires, révoquant ainsi une décision qui avait été prise par consensus de toutes les organisations concernées. Enfin, le gouvernement a effectué les désignations à l'encontre de l'avis de deux des quatre organisations qui se sont exprimées lors de la réunion du 3 mai 2007 et contrairement à l'accord de rotation qu'il défendait par le passé. En jouant un rôle aussi important, le gouvernement a influé de façon significative sur le processus de consultation, et la commission estime qu'elle se trouve confrontée à une situation encore plus paradoxale que l'année dernière: malgré plusieurs réunions et en dépit du consensus initial entre toutes les parties concernées, la délégation des travailleurs accréditée à la Conférence ne semble pas refléter un accord résultant du processus de consultation.*

100. *La commission note que la question de la représentativité de chacune des organisations concernées n'a pas encore été éclaircie. Alors que la CTV s'appuie sur les élections de 2001, le gouvernement fournit cette année de nouveaux critères: le nombre des affiliés (267 pour l'UNT et 123 pour la CTV, aucun chiffre n'étant donné pour les autres organisations). Le gouvernement lui-même déclare que ces chiffres ne sont pas parfaitement exacts ni à jour. Ce mode de détermination de la représentativité des organisations s'écarte des méthodes utilisées les années précédentes, de sorte qu'il est difficile à la commission de comparer les chiffres du gouvernement. Comme la commission l'a déjà relevé en 2005, la CTV ne semble pas en mesure de prouver qu'elle est l'organisation la plus représentative au niveau national, mais le gouvernement ne peut pas non plus démontrer le contraire. La commission considère donc qu'il n'y a pas grand-chose à ajouter aux conclusions qu'elle a présentées à la 93^e session de la Conférence au sujet du caractère représentatif de la CTV (Compte rendu provisoire n° 4D, 2005). Notant*

toutefois que la question de la représentativité deviendra encore plus importante en l'absence d'un accord de rotation, elle recommande au gouvernement de recourir aux conseils et à l'assistance technique que le Bureau peut fournir. La commission regrette que le gouvernement n'ait pas sollicité l'assistance technique du Bureau à la suite de ses précédentes recommandations.

- 101.** *Le dépôt de protestations à chaque session de la Conférence, tant par les employeurs que par les travailleurs, indique que la procédure de désignation ne s'est pas déroulée correctement. La commission se trouve donc une fois de plus amenée à rappeler que la désignation de la délégation des travailleurs devrait être effectuée en accord avec les organisations de travailleurs les plus représentatives, sur la base de critères vérifiables et objectifs préétablis, et d'une manière qui respecte la capacité des organisations de travailleurs d'agir en toute indépendance par rapport au gouvernement. La commission compte que, avec l'assistance du Bureau, le gouvernement veillera à ce que la désignation des délégations non gouvernementales aux sessions futures de la Conférence s'effectue de façon pleinement conforme à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT.*

Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Zimbabwe

- 102.** *La commission a été saisie d'une protestation, présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI), concernant la désignation de la délégation des travailleurs par le gouvernement du Zimbabwe. La CSI rappelle tout d'abord que, outre M. Lovemore Matombo, président du Zimbabwe Congress of Trade Unions (ZCTU), la proposition originelle du ZCTU comprenait aussi M. Wellington Chibebe, secrétaire général du ZCTU, qui n'était pas initialement inclus dans les pouvoirs. La CSI conteste la désignation, en tant que conseillère technique du délégué des travailleurs, de M^{me} Linda Manyenga, accréditée comme «Board Member of the National Social Security Authority» et représentante des travailleurs. Elle considère que M^{me} Manyenga n'est pas une authentique représentante des travailleurs et prie la commission d'invalider ses pouvoirs. La CSI note que la présence d'un fonctionnaire du gouvernement dans l'un des groupes de partenaires sociaux constitue une tentative grave et sérieuse de compromettre l'autonomie des groupes indispensable au bon fonctionnement de la Conférence.*
- 103.** *Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement déclare que M^{me} Manyenga, représentante de la National Social Security Authority (NSSA) depuis 2001, a déjà participé à la Conférence de 2001 à 2004 avec d'autres représentants du ZCTU et que sa présence par le passé n'a fait l'objet d'aucune protestation. L'accord visant à inclure des membres du bureau de la NSSA dans la délégation à la Conférence remonte à l'an 2000 et a pour but de leur permettre de tirer profit des discussions à la Conférence.*
- 104.** *La commission note que le gouvernement ne remet pas en cause le fait que le nom de M^{me} Manyenga n'ait pas été proposé par le ZCTU. Le gouvernement indique qu'elle a fait partie de la délégation des travailleurs dans les rangs du bureau de la NSSA en vertu d'un accord qui remonte à l'an 2000. La commission note cependant qu'après la fin de la 91^e session de la Conférence (2003) M^{me} Manyenga a été démise de ses fonctions au sein du Conseil général du ZCTU et, dès lors, n'a plus représenté l'organisation au bureau de la NSSA. Ceci est attesté par une communication du ZCTU adressée à la NSSA en date du 5 janvier 2004, et les noms de quelques nouveaux membres ont été notifiés au ministre le 13 décembre 2006. Par conséquent, elle n'a pas fait partie de la délégation des travailleurs en 2005 ni en 2006.*
- 105.** *La commission ne met pas en cause l'appartenance de M^{me} Manyenga au bureau de la NSSA mais sa présence au sein de la délégation des travailleurs. Elle note que la*

communication adressée au gouvernement le 22 mai 2007 ne mentionne que trois noms, à savoir M. Lovemore Matombo, M. Wellington Chibebe et M^{me} Sithokozile Siwela.

- 106.** *La commission note avec regret que le gouvernement a nommé une personne de son choix dans la délégation des travailleurs. Elle souhaite rappeler que la désignation des membres de la délégation des travailleurs doit se faire en consultation avec les organisations les plus représentatives de travailleurs dans chaque pays et que le gouvernement doit se conformer au choix de ces organisations s'agissant de toutes les personnes nommées en qualité de représentants des travailleurs. Si le gouvernement souhaite inviter des personnes qui n'ont pas été désignées par ces organisations pour participer à la Conférence, il devrait les inclure dans la partie gouvernementale de la délégation nationale. Dans le cas contraire, l'autonomie des groupes à la Conférence, qui est une condition essentielle de son propre fonctionnement, sera sérieusement compromise. En conséquence, la commission s'attend à ce que le gouvernement nomme à l'avenir une délégation de travailleurs uniquement en accord avec l'organisation la plus représentative de travailleurs.*

Plaintes

- 107.** La commission a en outre reçu et traité les trois plaintes suivantes, figurant ci-après dans l'ordre alphabétique français des pays concernés.

Plainte relative au non-paiement des frais de voyage et de séjour du délégué des travailleurs de l'Afghanistan

- 108.** La commission a été saisie d'une plainte, présentée par le *Central Council of National Union of Afghanistan Employees* relative au non-paiement des frais du délégué des travailleurs de l'Afghanistan, M. Mohammad Qasem Ehsas. Par conséquent, ce dernier n'a pas pu participer à la présente session de la Conférence.
- 109.** Dans plusieurs communications adressées à la commission en réponse à sa demande, M. Mohammad Ghouse Bashiri, vice-ministre du Travail, des Affaires sociales, des Martyrs et des Handicapés, et délégué gouvernemental à la Conférence, attire l'attention de la commission sur le fait que, après une très longue période d'occupation militaire et d'agitation sociale, le gouvernement s'est engagé à restaurer la démocratie dans le pays et a invité les partenaires sociaux à participer à ce processus. Le gouvernement explique que le non-paiement des frais de voyage et de séjour du délégué des travailleurs s'explique par la situation de M. Ehsas lui-même, qui a refusé de soumettre son passeport à temps pour obtenir un visa suisse et a demandé un itinéraire spécial passant par l'Allemagne.
- 110.** *Comme à l'occasion de sa précédente session, la commission reconnaît que l'Afghanistan fait face depuis plusieurs années à une situation difficile. Elle peut comprendre les contraintes financières qu'impose la participation à la Conférence d'une délégation tripartite complète. Elle note pourtant que presque tous les représentants du gouvernement ont été enregistrés et, mis à part ceux de la mission permanente, cinq sont venus d'Afghanistan. Cela jette le doute sur l'incapacité du gouvernement à couvrir au moins les frais complets pour le délégué des travailleurs. Cette décision du gouvernement est incompatible avec son obligation de prendre en charge les frais d'au moins une délégation tripartite complète dans des conditions lui permettant de participer à la Conférence jusqu'à la fin de ses travaux, comme le prévoit l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT.*
- 111.** *La commission note que le gouvernement n'a pas mis en œuvre sa demande exprimée l'année dernière (Compte rendu provisoire n° 5C, 2006) l'exhortant à s'acquitter de son*

devoir de couvrir les frais de voyage et de séjour du délégué des travailleurs pour toute la durée de la 95^e session de la Conférence. Elle considère que les raisons invoquées par le gouvernement cette année ne sauraient justifier le non-paiement des dépenses du délégué des travailleurs et l'empêcher de participer aux travaux de la Conférence. La commission prie instamment le gouvernement de s'acquitter à l'avenir de ses obligations constitutionnelles à cet égard.

- 112.** *Au vu de ce qui précède, la commission estime à l'unanimité que le respect par le gouvernement de l'Afghanistan de ses obligations au titre de l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT doit faire l'objet d'un suivi à l'occasion de la prochaine session de la Conférence. En vertu des dispositions de l'article 26ter, paragraphe 4, des Dispositions provisoires du Règlement de la Conférence, la commission propose à la Conférence de demander au gouvernement de soumettre à la prochaine session de la Conférence, en même temps que la présentation des pouvoirs de la délégation de l'Afghanistan, une preuve du paiement des frais de voyage et de séjour du délégué des travailleurs de l'Afghanistan.*

Plainte concernant certaines dépenses du délégué des employeurs du Lesotho

- 113.** La commission a été saisie d'une plainte présentée par le groupe des employeurs à la Conférence concernant certaines difficultés rencontrées par M. Thabo Makeka, délégué des employeurs du Lesotho, relativement à ses dépenses de voyage. Le groupe des employeurs allègue que, contrairement à l'année dernière où le gouvernement n'a pas payé les frais de voyage de M. Makeka, le gouvernement cette année a choisi une agence de voyage pour s'occuper des billets d'avion et s'est proposé de prêter assistance à M. Makeka, s'agissant de sa demande de visa pour la Suisse. Dans la mesure où la délivrance du visa a été retardée par la demande tardive du gouvernement, M. Makeka n'a pas pu utiliser le billet fourni par le gouvernement. Il a dû s'adresser à une autre agence de voyages et trouver un autre vol, ce qui a engendré des frais supplémentaires non pris en charge par le gouvernement.
- 114.** Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement confirme avoir fait appel à une agence de voyages. S'agissant du visa, le gouvernement indique qu'il n'est pas tenu d'en faciliter la demande pour les délégués non gouvernementaux. Il considère que la demande de visa a été faite à temps et fournit une attestation du paiement des frais de séjour et de voyage de M. Makeka.
- 115.** *La commission estime que les frais de voyage et de séjour ont été assurés par le gouvernement conformément à l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT. La commission estime cependant que le gouvernement a tort de déclarer qu'il n'est pas tenu d'assister les délégués non gouvernementaux dans leur demande de visa pour la Suisse. Comme il est indiqué dans le Guide de la Conférence «la responsabilité en matière d'obtention de visas pour la Suisse relève avant tout des gouvernements des Etats Membres et des délégués que ceux-ci ont inscrits dans les pouvoirs officiels de la délégation». En vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT, les délégués non gouvernementaux sont des représentants des Etats Membres au même titre que les délégués des gouvernements. Un gouvernement qui dépose des pouvoirs au Bureau devrait aussi avoir la responsabilité d'aider les délégués non gouvernementaux à obtenir leur visa. Dans la mesure où la prétendue demande tardive de visa par le gouvernement est susceptible d'avoir engendré des frais supplémentaires pour M. Makeka, ce dernier peut prétendre à un dédommagement de la part du gouvernement. La commission compte qu'un arrangement pourra être trouvé à cet égard entre M. Makeka et le gouvernement.*

Plainte concernant le non-paiement des frais de voyage et de séjour du délégué des travailleurs du Rwanda

116. La commission a reçu une plainte présentée par M. Eric Manzi, secrétaire général de la Centrale des syndicats des travailleurs du Rwanda (CESTRAR) et délégué des travailleurs, alléguant que le gouvernement a décidé de ne pas couvrir ses frais de voyage et de séjour pour des raisons liées à l'absence d'accord entre les organisations représentatives de travailleurs aux fins de la désignation de leur délégué à la Conférence.
117. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement indique que, suite à des correspondances les invitant à communiquer le nom de leur représentant à la Conférence, les trois centrales syndicales concernées (à savoir le Conseil national des organisations syndicales libres (COSYLI), le Congrès du travail et de la fraternité au Rwanda (COTRAF-Rwanda) et la CESTRAR) ne sont pas parvenues à un accord. La CESTRAR a alors manifesté son intérêt de participer à la Conférence en prenant à sa charge tous les frais y relatifs. Le gouvernement fait observer qu'il a pris en charge les frais du délégué des employeurs dont la désignation ne suscite pas de difficulté, contrairement à la situation des organisations de travailleurs. Le Rwanda est engagé dans un processus d'élections professionnelles qui devraient permettre de régler la question de la représentativité des organisations syndicales.
118. *Sans préjudice des considérations liées à la représentativité des organisations syndicales qui font l'objet d'une protestation (voir supra paragr. 70-71) et à propos de laquelle le gouvernement n'a pas fourni d'informations, la commission note que le nom de M. Manzi figure bien sur la liste des pouvoirs déposés par le gouvernement. Dans ces conditions, la commission souhaite rappeler que l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT impose aux Etats Membres l'obligation de prendre en charge les frais d'au moins une délégation tripartite complète. La commission veut croire que le gouvernement prendra en charge les frais de voyage et de séjour du délégué des travailleurs et que, à l'avenir, il s'acquittera de ses obligations constitutionnelles à cet égard.*

Communications

119. La commission a reçu les deux communications suivantes.

Communication concernant la délégation des travailleurs du Maroc

120. La commission a reçu le 15 mai 2007 une communication présentée par la Confédération internationale des syndicats arabes (CISA) concernant la délégation des travailleurs du Maroc. La CISA indique que le gouvernement est tenu de prendre en compte la représentativité réelle des organisations syndicales nationales lors de la désignation du délégué des travailleurs à la Conférence et, à ce titre, ne doit plus exclure systématiquement l'Union marocaine du travail (UMT), membre actif de la CISA.
121. Répondant à l'invitation de la commission à fournir ses observations, le gouvernement indique qu'une réunion de concertation entre les quatre organisations syndicales les plus représentatives du pays (UMT, CDT, UGTM et FDT) s'est tenue le 3 mai 2007, en vue de la désignation des membres de la délégation des travailleurs à la présente session de la Conférence. L'UMT s'est présentée mais a refusé de se réunir avec les autres centrales syndicales au motif qu'elle est l'organisation la plus représentative. Faute de consensus entre les quatre centrales syndicales, la CDT, l'UGTM et la FDT, signataires d'un accord

de rotation, sont convenues de désigner le délégué des travailleurs parmi les rangs de la FTD.

122. *La commission prend note des informations présentées et considère que cette communication n'appelle pas d'action de sa part.*

Communication concernant la délégation des travailleurs du Tchad

123. La commission a reçu le 30 mai 2007 de la Confédération syndicale internationale (CSI) une communication urgente déclarant que M. Djibrine Assali Hamdallah, secrétaire général de l'Union des syndicats du Tchad (UST) et délégué titulaire des travailleurs, a été empêché de sortir du pays pour se rendre à la Conférence et que son passeport de service lui a été retiré. Selon la CSI, cette mesure vise à faire pression sur l'UST en raison de la grève des travailleurs des services publics actuellement en cours. La CSI exprime son inquiétude au sujet de cette situation et demande à la commission d'inviter d'urgence le gouvernement à permettre à M. Assali de sortir librement et immédiatement du Tchad afin de participer à la Conférence.
124. M. Mbaibardoum Djeguedem, directeur du Travail et de la Sécurité sociale, ministère de la Fonction publique et du Travail, délégué gouvernemental du Tchad, et M^{me} Kade Elisabeth Ndilguem, conseillère technique du même ministère, se sont présentés spontanément devant la commission et ont expliqué que M. Assali avait souhaité quitter le pays le 27 mai 2007, soit un jour plus tôt que la délégation, pour se rendre à Genève en passant par un pays africain. Pour des raisons inconnues, il a présenté à l'aéroport, avec son passeport de service, un ordre de mission délivré par son organisation, à la place de celui délivré par le gouvernement, obligatoire dans ce cas. C'est pourquoi son passeport lui a été confisqué. L'ordre de mission officiel lui a été bien été délivré à temps puisque, sans cela, M. Assali n'aurait pas obtenu son visa pour la Suisse. Il reste valable et M. Assali peut récupérer son passeport auprès des services de police. En ce qui concerne la grève en cours, les représentants du gouvernement ont indiqué que M. Assali fait partie, en tant que vice-président représentant les travailleurs, du comité de négociation présidé par la ministre de la Fonction publique et du Travail, qui négocie depuis le 28 avril en vue de régler le conflit. Dès que les négociations auront abouti, il pourra se rendre à Genève avec la ministre.
125. Les représentants gouvernementaux ont également fourni la réponse écrite du gouvernement que lui avait demandée la commission. Selon le gouvernement, M. Assali n'a pas été empêché de se rendre à Genève pour la Conférence, il n'a jamais été inquiété et il est libre de ses mouvements. Une copie de l'ordre de mission officiel où M. Assali figure comme membre de la délégation du Tchad est jointe à la lettre du gouvernement.
126. Pour régler la situation, la commission a demandé aux représentants du gouvernement et au secrétariat de la commission de faire savoir à M. Assali qu'il était libre de se rendre à Genève pour la Conférence, en accord avec les informations fournies par le gouvernement. En réponse, M. Assali a indiqué à la commission que son passeport ne lui avait pas été rendu et que ses frais, bien qu'approuvés, ne lui avaient pas été payés, par ordre spécifique de la ministre. Il allègue en outre que les forces de police ont pénétré dans les locaux de syndicats, ce qui est aussi relaté dans un article de presse en ligne communiqué par la CSI en date du 6 juin 2007.
127. *La commission note que la ministre est bien arrivée à la Conférence, ce qui n'a pas été le cas de M. Assali. Les informations fournies à la commission relatives à la liberté de mouvement de M. Assali semblent totalement contradictoires et la commission ne peut qu'exprimer sa perplexité à cet égard. La commission note qu'elle a déjà pris des*

dispositions concernant la communication mais admet avec regret qu'elles n'ont pas eu les effets escomptés.

Commentaires généraux

- 128.** Au cours de l'examen des protestations par la commission, un gouvernement a émis des doutes quant à l'impartialité de ses membres. Il suspectait aussi des motivations politiques de la part des auteurs de certaines protestations. Un autre gouvernement a averti les auteurs de protestations que celles-ci ne doivent pas être utilisées comme un instrument de diffamation à l'encontre de gouvernements. En premier lieu, la commission souhaite rappeler qu'elle a été constituée par la Conférence pour vérifier les pouvoirs des délégations sur la base du mandat que lui assigne la Constitution de l'OIT. Le dépôt de protestations fait partie intégrante de la procédure prévue par la Constitution de l'OIT et le Règlement de la Conférence, et nul ne peut faire l'objet de représailles pour avoir saisi la commission d'une protestation. En second lieu, la commission souhaite assurer la Conférence qu'elle fonctionne de façon totalement impartiale et utilise toutes les méthodes dont elle dispose pour formuler de la meilleure façon ses recommandations sur les protestations, les plaintes et les communications qui lui sont adressées.
- 129.** La commission note que les *Dispositions provisoires en matière de vérification des pouvoirs* du Règlement de la Conférence resteront en vigueur jusqu'à la fin de la 97^e session de la Conférence et que le Conseil d'administration devrait les réexaminer à sa 300^e session en novembre 2007. La commission rappelle que son nouveau mandat a été introduit à son initiative. Elle en a fait usage et considère qu'il constitue un outil très utile pour traiter les questions relatives aux pouvoirs des délégués. La commission a recommandé et examiné plusieurs mesures de suivi de situations soulevées dans le cadre de protestations ou de plaintes. Elle a aussi traité des protestations concernant l'absence de dépôt par les gouvernements des pouvoirs de délégués des employeurs ou des travailleurs. Elle estime que les *Dispositions provisoires* ont pleinement justifié leur existence et demande respectueusement au Conseil d'administration et à la Conférence, à sa 97^e session, d'amender le Règlement de la Conférence afin d'y introduire ces dispositions.
- 130.** La commission note une disparité croissante entre le nombre de délégués accrédités et le nombre de délégués réellement inscrits à la Conférence. Elle demande au Conseil d'administration d'examiner les raisons de cette disparité et, ainsi, les incidences qu'elle pourrait avoir sur le bon fonctionnement de la Conférence.

* * *

- 131.** La Commission de vérification des pouvoirs adopte le présent rapport à l'unanimité. Il est soumis à la Conférence afin que celle-ci en prenne acte et adopte les propositions contenues aux paragraphes 8, 62 et 112.

Genève, le 13 juin 2007.

(Signé) J. Kavuludi,
Président.

L. Horvatić.

U. Edström.

- 1) Délégués gouvernementaux 4) Conseillers des employeurs
 2) Conseillers gouvernementaux 5) Délégués des travailleurs
 3) Délégués des employeurs 6) Conseillers des travailleurs

Liste des délégués et conseillers techniques inscrits

| | 1) | 2) | 3) | 4) | 5) | 6) | | 1) | 2) | 3) | 4) | 5) | 6) | | 1) | 2) | 3) | 4) | 5) | 6) | | | | | | | |
|--------------------------------|----|----|----|----|----|----|----------------------------------|----|----|----|----|----|----|------------------------------------|----|----|----|----|----|----|-------------------------------------|---|----|---|---|---|---|
| Afghanistan..... | 2 | 6 | - | - | - | - | Djibouti..... | 2 | 1 | 1 | - | 1 | 1 | Koweït..... | 2 | 16 | - | 3 | 1 | 4 | Fédération de Russie..... | 2 | 16 | 1 | 1 | 1 | 6 |
| Afrique du Sud..... | 2 | 5 | 1 | 7 | 1 | 5 | République dominicaine..... | 2 | 3 | - | 2 | 1 | 3 | République dém. populaire lao..... | 2 | - | 1 | - | 1 | 1 | Rwanda..... | 2 | 2 | 1 | - | 1 | - |
| Albanie..... | 2 | 3 | 1 | 1 | 1 | 1 | Dominique..... | - | - | - | - | - | - | Lesotho..... | 2 | 3 | 1 | 1 | 1 | - | Saint-Kitts-et-Nevis..... | 2 | - | - | - | - | - |
| Algérie..... | 2 | 7 | 1 | 6 | 1 | 8 | Egypte..... | 2 | 6 | 1 | 2 | 1 | 7 | Lettonie..... | 2 | - | 1 | - | 1 | - | Sainte-Lucie..... | - | - | - | - | - | - |
| Allemagne..... | 2 | 11 | 1 | 4 | 1 | 8 | El Salvador..... | 2 | 2 | - | - | 1 | 2 | Liban..... | 1 | 6 | 1 | 7 | 1 | 5 | Saint-Marin..... | 2 | 6 | 1 | 2 | 1 | 3 |
| Angola..... | 2 | 6 | 1 | - | - | 3 | Emirats arabes unis..... | 2 | 12 | 1 | 4 | 1 | 1 | Libéria..... | 2 | 6 | - | 1 | 1 | - | Saint-Vincent-et-les Grenadines.... | 1 | - | 1 | - | 1 | - |
| Antigua-et-Barbuda..... | - | - | - | - | - | - | Equateur..... | 2 | 6 | 1 | 1 | 1 | 2 | Jamahiriya arabe libyenne..... | 2 | 10 | 1 | 3 | 1 | 4 | Samoa..... | - | - | - | - | - | - |
| Arabie saoudite..... | 2 | 6 | 1 | 2 | 1 | 2 | Erythrée..... | 2 | 3 | 1 | - | 1 | 1 | Lituanie..... | 2 | 4 | 1 | - | 1 | - | Sao Tomé-et-Principe..... | 2 | - | 1 | 1 | 1 | - |
| Argentine..... | 2 | 6 | 1 | 7 | 1 | 6 | Espagne..... | 2 | 8 | 1 | 8 | 1 | 8 | Luxembourg..... | 2 | 8 | 1 | 7 | 1 | 8 | Sénégal..... | 2 | 10 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Arménie..... | 2 | 3 | 1 | - | 1 | - | Estonie..... | 2 | 4 | 1 | 1 | 1 | - | Madagascar..... | 2 | 2 | 1 | - | 1 | 2 | Serbie..... | 2 | 8 | 1 | 4 | 1 | 3 |
| Australie..... | 2 | 3 | - | 1 | 1 | 1 | Etats-Unis..... | 2 | 16 | 1 | 6 | 1 | 8 | Malaisie..... | 2 | 8 | 1 | 1 | 1 | 3 | Seychelles..... | 2 | - | 1 | - | 1 | - |
| Autriche..... | 2 | 4 | 1 | 2 | - | 3 | Ethiopie..... | 2 | 4 | 1 | 3 | 1 | 1 | Malawi..... | 2 | 3 | 1 | - | 1 | 1 | Sierra Leone..... | - | - | - | - | - | - |
| Azerbaïdjan..... | 2 | 4 | 1 | 6 | 1 | 5 | Ex-Rép. Yougos. de Macédoine... | 2 | 3 | 1 | - | 1 | 1 | Mali..... | 2 | 11 | 1 | 1 | 1 | 2 | Singapour..... | 2 | 8 | 1 | 2 | - | 7 |
| Bahamas..... | 2 | - | - | - | 1 | 5 | Fidji..... | 2 | - | 1 | - | 1 | - | Malte..... | 2 | 4 | 1 | 2 | 1 | 5 | Slovaquie..... | 2 | 6 | 1 | 4 | 1 | 4 |
| Bahreïn..... | 2 | 8 | 1 | 4 | 1 | 3 | Finlande..... | 2 | 5 | - | 3 | - | 3 | Maroc..... | 2 | 9 | 1 | 4 | 1 | 6 | Slovénie..... | 2 | 10 | 1 | 1 | - | 1 |
| Bangladesh..... | 2 | 2 | 1 | 3 | 1 | 1 | France..... | 2 | 15 | 1 | 6 | 1 | 8 | Maurice..... | 2 | 4 | 1 | 1 | 1 | - | Somalie..... | 1 | 1 | - | - | - | - |
| Barbade..... | 2 | 4 | 1 | 2 | 1 | 1 | Gabon..... | 2 | 6 | 1 | 1 | 1 | 2 | Mauritanie..... | 2 | 2 | 1 | 1 | - | 8 | Soudan..... | 2 | 5 | 1 | 2 | 1 | 6 |
| Bélarus..... | 2 | 8 | 1 | 2 | 1 | 8 | Gambie..... | 2 | - | - | - | 1 | - | Mexique..... | 2 | 10 | - | 8 | 1 | 8 | Sri Lanka..... | 2 | 8 | 1 | - | 1 | 8 |
| Belgique..... | 2 | 14 | 1 | 3 | 1 | 7 | Géorgie..... | 2 | 3 | 1 | 5 | 1 | 1 | République de Moldova..... | 2 | 1 | 1 | 1 | - | 1 | Suède..... | 2 | 5 | - | 2 | 1 | 3 |
| Belize..... | 1 | - | - | - | - | - | Ghana..... | 2 | 11 | 1 | 7 | 1 | 3 | Mongolie..... | 2 | 2 | 1 | 7 | 1 | - | Suisse..... | 2 | 8 | 1 | 3 | 1 | 5 |
| Bénin..... | 2 | 5 | 1 | 2 | 1 | 8 | Grèce..... | 2 | 16 | - | 7 | 1 | 7 | Montenegro..... | 2 | 2 | 1 | 2 | 1 | 1 | Suriname..... | 2 | - | 1 | - | 1 | - |
| Bolivie..... | 2 | 4 | 1 | - | 1 | - | Grenade..... | - | - | - | - | - | - | Mozambique..... | 2 | 5 | 1 | - | 1 | - | Swaziland..... | 1 | 6 | 1 | 2 | 1 | 1 |
| Bosnie-Herzégovine..... | 2 | 4 | 1 | - | 1 | - | Guatemala..... | 2 | 6 | 1 | 1 | 1 | 1 | Myanmar..... | 2 | 10 | 1 | - | 1 | - | République arabe syrienne..... | 2 | 4 | 1 | 6 | 1 | 4 |
| Botswana..... | 2 | 5 | 1 | - | 1 | - | Guinée..... | 2 | 8 | 1 | 7 | 1 | 8 | Namibie..... | 2 | 4 | 1 | 1 | 1 | 1 | Tadjikistan..... | 1 | - | 1 | - | 1 | - |
| Brésil..... | 2 | 7 | 1 | 7 | 1 | 8 | Guinée-Bissau..... | 1 | - | - | - | 1 | 1 | Népal..... | 2 | 2 | 1 | 1 | 1 | 3 | République-Unie de Tanzanie..... | 2 | 12 | 1 | 6 | 1 | 5 |
| Brunéi Darussalam..... | 2 | 5 | 1 | 1 | 1 | - | Guinée équatoriale..... | - | - | - | - | - | - | Nicaragua..... | 2 | 1 | - | - | 1 | - | Tchad..... | 2 | 6 | 1 | 1 | - | 1 |
| Bulgarie..... | 2 | 8 | - | 7 | 1 | 1 | Guyana..... | - | - | - | - | - | - | Niger..... | 2 | 3 | 1 | 2 | 1 | 4 | République tchèque..... | 2 | 8 | - | 3 | 1 | 4 |
| Burkina Faso..... | 2 | 16 | 1 | 1 | 1 | 3 | Haïti..... | 1 | 6 | - | - | 1 | 2 | Nigéria..... | 2 | 14 | 1 | 6 | 1 | 7 | Thaïlande..... | 2 | 13 | 1 | 2 | 1 | 5 |
| Burundi..... | 2 | 2 | 1 | - | 1 | 2 | Honduras..... | 2 | 2 | - | 1 | 1 | - | Norvège..... | 1 | 9 | 1 | 4 | 1 | 7 | République dém. du Timor-Leste.. | 2 | 2 | - | - | - | - |
| Cambodge..... | 2 | 4 | 1 | - | 1 | 2 | Hongrie..... | 2 | 7 | 1 | 6 | 1 | 7 | Nouvelle-Zélande..... | 2 | 6 | - | 2 | - | 2 | Togo..... | 2 | 3 | 1 | 4 | 1 | 6 |
| Cameroun..... | 2 | 7 | 1 | 1 | 1 | 6 | Iles Salomon..... | 2 | - | 1 | - | 1 | - | Oman..... | 2 | 12 | 1 | 7 | 1 | 8 | Trinité-et-Tobago..... | 2 | 3 | 1 | 2 | 1 | 1 |
| Canada..... | 2 | 10 | 1 | 5 | 1 | 4 | Inde..... | 2 | 9 | 1 | 8 | 1 | 7 | Ouganda..... | 2 | - | 1 | 5 | 1 | 3 | Tunisie..... | 2 | 3 | - | 6 | 1 | 8 |
| Cap-Vert..... | 2 | - | 1 | - | 1 | - | Indonésie..... | 2 | 16 | 1 | 8 | 1 | 8 | Ouzbékistan..... | - | - | - | - | - | - | Turkménistan..... | - | - | - | - | - | - |
| République centrafricaine..... | 2 | 4 | 1 | 1 | 1 | 2 | République islamique d'Iran..... | 1 | 9 | 1 | 3 | 1 | 4 | Pakistan..... | 2 | 3 | 1 | - | - | - | Turquie..... | 2 | 16 | - | 8 | 1 | 6 |
| Chili..... | 2 | 11 | - | 7 | - | 8 | Iraq..... | 2 | 6 | 1 | 1 | 1 | 1 | Panama..... | 2 | 8 | 1 | 3 | 1 | 2 | Ukraine..... | 2 | 6 | 1 | 4 | 1 | 8 |
| Chine..... | 2 | 15 | 1 | 8 | 1 | 8 | Irlande..... | 2 | 8 | 1 | - | 1 | 1 | Papouasie-Nouvelle-Guinée..... | - | 1 | 1 | - | 1 | - | Uruguay..... | 2 | 3 | - | 3 | 1 | 2 |
| Chypre..... | 2 | 3 | - | 3 | 1 | 7 | Islande..... | 2 | 4 | 1 | 1 | 1 | 1 | Paraguay..... | 1 | 4 | 1 | - | 1 | 2 | Vanuatu..... | - | - | - | - | - | - |
| Colombie..... | 2 | 13 | 1 | 8 | 1 | 8 | Israël..... | 2 | 6 | 1 | 2 | 1 | 7 | Pays-Bas..... | 1 | 15 | 1 | 4 | 1 | 7 | Venezuela (Rép. bolivarienne)..... | 1 | 8 | - | 5 | 1 | 5 |
| Comores..... | 2 | - | 1 | - | 1 | - | Italie..... | 2 | 5 | 1 | 1 | 1 | 3 | Pérou..... | 2 | 3 | 1 | 1 | 1 | - | Viet Nam..... | 2 | 6 | 1 | 1 | 1 | 2 |
| Congo..... | 2 | 8 | 1 | 2 | 1 | 8 | Jamaïque..... | 2 | 7 | 1 | 2 | 1 | 4 | Philippines..... | 2 | 5 | - | 4 | 1 | 3 | Yémen..... | 2 | 2 | 1 | 1 | 1 | 2 |
| République de Corée..... | 2 | 12 | - | 7 | 1 | 6 | Japon..... | 2 | 16 | 1 | 6 | 1 | 6 | Pologne..... | 2 | 8 | 1 | 5 | 1 | 5 | Zambie..... | 2 | 8 | 1 | 2 | 1 | 3 |
| Costa Rica..... | 2 | 1 | - | - | 1 | - | Jordanie..... | 2 | 4 | 1 | 1 | 1 | 7 | Portugal..... | 2 | 8 | 1 | 6 | 1 | 4 | Zimbabwe..... | 2 | 14 | 1 | 2 | 1 | 3 |
| Côte d'Ivoire..... | 2 | 11 | - | 6 | 1 | 8 | Kazakhstan..... | 2 | 2 | 1 | 1 | 1 | 1 | Qatar..... | 2 | 12 | 1 | 3 | 1 | 1 | | | | | | | |
| Croatie..... | 2 | 3 | 1 | 1 | - | 2 | Kenya..... | 2 | 11 | - | 4 | 1 | 7 | République dém. du Congo..... | 2 | 10 | 1 | 4 | 1 | 2 | | | | | | | |
| Cuba..... | 2 | 5 | 1 | 1 | 1 | 4 | Kirghizistan..... | - | - | - | - | - | - | Roumanie..... | 2 | 5 | 1 | 7 | 1 | 8 | | | | | | | |
| Danemark..... | 2 | 6 | 1 | 2 | 1 | 7 | Kiribati..... | 2 | - | 1 | - | 1 | - | Royaume-Uni..... | 2 | 13 | 1 | 4 | 1 | 4 | | | | | | | |

1) 2) 3) 4) 5) 6)
Total 321 1013 134 429 151 549

TABLE DES MATIÈRES

| | <i>Page</i> |
|---|-------------|
| <i>Rapports sur les pouvoirs</i> | |
| Deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs..... | 1 |
| Composition de la Conférence..... | 1 |
| Suivi..... | 1 |
| Protestations..... | 2 |
| Plaintes..... | 29 |
| Communications..... | 31 |
| Commentaires généraux..... | 33 |